Études et documents no 7

Bibliographie sélective sur les politiques d'immigration dans la Communauté économique européenne

par: Hélène Brassard
sous la direction de
Miren Letemendia

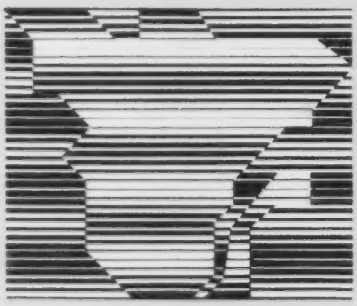

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Immigration

Avril 1978

Études et documents no 7

104-04297/

Bibliographie sélective sur les politiques d'immigration dans la Communauté économique européenne

par: Hélène Brassard
sous la direction de
Miren Letemendia

Centre d'études et de documentation
européennes de l'Université de Montréal

OCT 9 1980
RECEIVED

Étude effectuée pour la Direction de la recherche
du ministère de l'Immigration du Québec

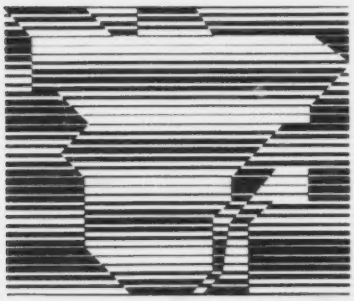

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Immigration

Avril 1978

Bien que cette étude ait été effectuée pour la Direction de la recherche du ministère de l'Immigration du Québec, les idées qui y sont exprimées demeurent la seule responsabilité de l'auteur et ne traduisent pas nécessairement celles du ministère.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
3e trimestre 1978

Préface

Avec la signature de l'entente fédérale-provinciale Couture-Cullen en février 1978, qui donne au Québec des pouvoirs en matière de sélection des ressortissants étrangers, le Québec entre de plain-pied dans le champ de l'immigration. Aussi, nous est-il paru important de développer des recherches en matière de politiques d'immigration dans le monde afin de nous permettre de mieux jauger nos actions par rapport à celles mises de l'avant par d'autres pays.

Cette bibliographie commentée sur les politiques d'immigration dans la C.E.E. constitue un premier effort dans ce sens. Les trois principaux volets d'une politique d'immigration y sont répertoriés: l'admission, le contrôle et les conditions de vie et de travail. Ces thèmes sont traités selon une double perspective: celle des politiques communautaires, et celle des politiques nationales de trois pays (France, R.F.A., R.-U.) face aux ressortissants des pays de la C.E.E. ou face aux pays tiers.

Cette bibliographie ne prétend pas être exhaustive. Elle fournit cependant une base documentaire solide sur les politiques d'immigration dans la C.E.E. et, à ce titre, servira sans aucun doute d'outil de travail à tous ceux qui s'intéressent à la question.

Yves Bussière
Directeur de la Recherche
Ministère de l'Immigration du Québec

Avril 1978

Table des matières

Préambule 7

Chapitre I: 9
Politiques migratoires (communautaire et nationale) 9
A. Politique communautaire 9
B. Politique nationale: France-RFA-Royaume-Uni 12

Chapitre II: 15
Conditions d'admission des étrangers 15
A. Ressortissants des pays membres de la CEE 15
1. Libre circulation 15
2. Liberté d'établissement et libre prestation de services 18
3. Applications: France-RFA-Royaume-Uni 23
B. Ressortissants des pays tiers 24
1. Accords CEE - pays tiers 24
2. Applications: France-Royaume-Uni 26
a) Conditions d'immigration et d'accueil 26
b) Activités professionnelles et de travail 28
C. Étudiants - Réfugiés - Touristes 30

Chapitre III: 33
Moyens de contrôle après l'admission 33
A. Ordre public 33
B. Applications: France-RFA-Royaume-Uni 35

Chapitre IV: 39
Conditions de vie et de travail 39
A. Droits politiques et civiques 39
B. Emploi 40
1. Immigration clandestine 40
2. Formation professionnelle 42
3. Droits syndicaux 43
4. Applications: France-RFA-Royaume-Uni 43
C. Sécurité sociale 46
1. Principes 46
2. Applications: France-RFA-Royaume-Uni 51
D. Éducation 53
1. Principes 53
2. Applications: France-RFA-Royaume-Uni 55
E. Santé 56
F. Logement 58

Avant-propos

La présente étude documentaire s'inscrit dans le cadre d'une expérience de collaboration soutenue et fructueuse associant le Centre d'études et de documentation européennes de l'Université de Montréal au ministère de l'Immigration du Québec. Aussi, répondant favorablement à une proposition d'entente de recherches du ministère, le C.E.D.E. a-t-il voulu se situer dans la ligne de vocation et de conduite académique qui sous-tend l'activité de l'Université de Montréal dans son ensemble. Soucieux, en effet, de rigueur méthodologique et d'objectivité scientifique, mais également désireux de pouvoir développer des pistes d'observation systématique de la réalité sociétale, le Centre livre à la réflexion du ministère, dans un canevas bibliographique, les enseignements empiriques et théoriques acquis autour d'une construction européenne comportant, en matière d'immigration, un vaste éventail de réalisations communautaires et un cadre de politiques nationales complémentaire ou parallèle.

Dans cet ordre d'idées, nous nous réjouissons de la réalisation de cette publication relatant une littérature et une législation fort denses et devant servir de substratum documentaire à l'analyse des politiques d'immigration dans les pays membres des Communautés. Nous souhaitons également formuler nos plus vifs remerciements à l'endroit des membres du ministère de l'Immigration, notamment, de son directeur de la Recherche, Monsieur Yves Bussière, d'avoir permis au C.E.D.E. de renforcer son rôle de cheville ouvrière du pays dans les démarches d'analyse des politiques européennes et de leur portée pour la société canadienne et québécoise. Ces mêmes remerciements vont, enfin, à l'équipe de recherches du C.E.D.E., qui a actualisé ce projet et, plus présicément, à Mademoiselle Hélène Brassard, chercheur principal, et à Mademoiselle Miren Letemendia, directeur de projet et membre du corps scientifique du Centre.

Panayotis Soldatos
Directeur du C.E.D.E.
Professeur agrégé au Département de
Science politique de l'Université de Montréal

Préambule

La politique de l'immigration au sein des pays membres des Communautés européennes est un sujet très vaste puisqu'il touche une multitude de thèmes tels les conditions d'admission, l'emploi, la sécurité sociale.

Vu l'ampleur du sujet, nous avons procédé à un inventaire de la documentation européenne du Centre d'études et de documentation européennes de l'Université de Montréal (bibliothèque dépositaire de la CEE), des bibliothèques de droit des universités de Montréal et de McGill.

Tous les documents cités ont été consultés pour en extraire les données principales qui suivent chaque référence bibliographique.

La présente bibliographie est précédée d'un plan général; chaque chapitre débute par son plan et chaque référence est intégrée dans le plan. Les références bibliographiques ont été classées par **thème** et par **ordre chronologique.**

Il est important de se rappeler que la politique communautaire de l'immigration face aux ressortissants des pays membres diffère de celle face aux ressortissants des pays tiers.

Nous avons cru bon d'isoler la politique nationale de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni pour être plus à même d'établir certains points de comparaison.

Nous tenons à remercier Madame Francine André-Angers, bibliotechnicienne au CEDE, pour ses précieux conseils lors de l'élaboration de la bibliographie.

Chapitre I

Politiques migratoires (communautaire et nationale)

A. Politique communautaire

_____Le recours à la main-d'oeuvre de pays tiers, malgré les disponibilités italiennes, est avant tout une question d'adaptation qualitative de l'offre à la demande, dans *Europe,* no 706 (14 décembre 1970), Bruxelles, p. 8.

Mégret, Jacques, et al. *Le droit de la CEE,* Commentaire du Traité et des textes pris pour son application, Vol. VII, *Politique sociale, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1971, 142p.* + 61 p.

- Le Fonds social européen: promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, pp. 29-48, 53-69.
- Textes d'application reproduits in extenso:
  - Fonds social. Formation et orientation professionnelles.
  - Comités et commissions en matière de politique sociale.

Macdonald, Ian A. *The New Immigration Law,* Butterworths, London, 1972, 285p.

- L'immigration au sein du Marché commun, pp. 317-363.

_____Travailleurs migrants: le groupe ad hoc communautaire demande une action urgente et coordonnée à l'échelle communautaire, dans *Europe* (3 décembre 1973), Bruxelles.

- Une politique coordonnée à l'échelle communautaire devra être établie dans les plus brefs délais pour régulariser le recrutement et les droits des travailleurs migrants de pays tiers dans la CEE.

_____*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298p.

- Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, pp. 10, 11, 18, 26, 28, 29, 67.
- Fonds social européen, p.33.

_____Lors de l'ouverture d'un colloque à Louvain, M. Hillery plaide en faveur d'un traitement plus humain à l'égard des travailleurs migrants, dans *Europe,* no 1449 (2 février 1974), p.8.

_____*Résolution du Conseil du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale,* Journal officiel des Communautés européennes, communications et information, (12 février 1974), 17e année no C13.

- Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

_____Préparation des décisions du Conseil sur la mise en oeuvre du programme social de la CEE - Certains financements du Fonds social seraient réservés aux ressortissants communautaires, dans *Europe,* no 1478 (15 mars 1974), Bruxelles, p.12.

_____M. Hillery expose les nouvelles orientations de la Commission européenne en matière de travailleurs migrants. Importance du Centre européen de formation professionnelle, dans *Europe* (28 mars 1974), Bruxelles.

• La Commission européenne ne vise pas une politique commune d'immigration, mais plus modestement une coordination des politiques nationales, et surtout une amélioration des conditions de vie et de travail et des droits des travailleurs migrants, qu'ils soient communautaires ou extra-communautaires.

• Possibilité de créer des ressources autonomes pour les travailleurs migrants, un Fonds ad hoc qui pourrait être partiellement financé par les employeurs.

_____Contenu des actions immédiates préconisées en faveur des travailleurs migrants, dans *Europe,* no 1490 (30 mars 1974), Bruxelles, p. 10.

• L'objectif final du programme d'action pour les travailleurs migrants est de supprimer la nécessité économique de l'émigration grâce à des politiques régionales et à des politiques d'investissement adéquates.

_____Préparation du Conseil social: modalités de concours du Fonds social en faveur des travailleurs migrants, dans *Europe,* no 1518 (13 mai 1974), Bruxelles, p.10.

_____Selon la Commission sociale, la Communauté doit établir un statut européen du travailleur migrant, dans *Europe,* no 1534 (8 juin 1974), p.9.

_____Les Neuf adoptent les premières décisions concrètes du programme d'action sociale de la Communauté, dans *Europolitique* (10 juin 1974), Bruxelles.

• Les travailleurs migrants vont bénéficier d'une extension de l'aide du Fonds social.

• Opérations d'encadrement.

• Programmes intégrés.

_____Élaboration d'un statut européen des travailleurs migrants: la Commission fera des propositions concrètes au Parlement européen avant la fin du mois de mars 1975, dans *Europe* (12 juin 1974), Strasbourg.

_____La situation sociale des travailleurs migrants est alarmante constate une étude de la Commission européenne devant servir de base pour l'élaboration d'un programme spécifique d'action communautaire, dans *Europe,* no 1568 (26 juillet 1974), p.9.

• Évaluation quantitative.

• Analyse économique.

_____La situation des travailleurs migrants dans la Communauté, dans *Europolitique,* no 162 (3 août 1974), Bruxelles.

• Une main-d'oeuvre à la mesure de la conjoncture.

Y aura-t-il toujours des travailleurs migrants?

• Fiche statistique.

• Volume des nouvelles entrées.

• Travailleurs migrants occupés dans la Communauté.

_____Travailleurs migrants: le problème est politique estime un expert de l'OCDE, dans *Europe* (5 novembre 1974), Paris.

• Tableau illustrant des transferts de fonds par les migrants.

_____Travailleurs migrants: le projet d'action fait l'objet d'une certaine controverse au sein de la Commission européenne, dans *Europe* (15 novembre 1974).

• Priorité aux migrants de la CEE.

_____Travailleurs migrants: la Commission devrait arrêter sa position le 4 décembre, dans *Europe* (25 novembre 1974).

• Deux actions prioritaires pour les migrants des pays tiers:

• Coordonner les politiques des États membres.

• Encourager une amélioration des conditions accordées aux migrants.

_____Le programme d'action de la Commission en faveur des travailleurs migrants vise à donner progressivement des chances égales à tous les migrants, dans *Europe,* no 1641 (29 novembre 1974), Bruxelles, p.10.

_____Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, dans *Note d'information* (décembre 1974), Bruxelles, p. 85.

• Statistiques des travailleurs migrants en général 1971, 1972, 1973.

_____*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228p.

• Action en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, p.27.

• Services sociaux et questions familiales, p.29.

• Les informations disponibles pour 1975 dans la Communauté confirment la tendance, amorcée fin 1973, à un infléchissement de l'évolution fortement ascendante qui avait caractérisé les migrations au cours de la dernière décennie, p.42.

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

• Statistiques en 1975.

• Main-d'oeuvre étrangère originaire des États membres.

• Main-d'oeuvre originaire de pays tiers.

• Main-d'oeuvre étrangère.

Barrowcliff, Grégoire. La CEE en 1975: les politiques internes et institutionnelles de la CEE (2e partie), dans *Europolitique,* no 294 (23 janvier 1975), p.6.

• Selon le Conseil, les migrants originaires des pays tiers ne devraient pas subir de discrimination en ce qui concerne les conditions de vie et de travail et les salaires.

———Le Conseil des Communes d'Europe préconise une amélioration des communications entre migrants et pouvoirs locaux, dans *Europe* (10 octobre 1975), Luxembourg.

• Selon la section néerlandaise du Conseil des Communes d'Europe, la possibilité de communication entre les pouvoirs publics locaux et les immigrés serait le plus facilement réalisable à travers les conseils consultatifs communaux d'immigrés mis sur pied dans diverses communes de Belgique, de France, de la RFA et des Pays-Bas. Ces conseils seraient les meilleurs interlocuteurs des collectivités locales pour examiner les problèmes des migrants: premier accueil, enseignement des enfants et formation des adultes, soins médicaux et dispositions sanitaires, logement, participation à la vie sociale.

———L'Europe et les travailleurs migrants, dans *Information à la Presse,* 1p. (75) 222 (12 décembre 1975), Bruxelles.

• en 1959: 1,2 million de travailleurs migrants dont la moitié environ venait de l'extérieur de la Communauté.

• en 1974: 6,4 millions de travailleurs migrants dont 1,7 million de ressortissants des États membres.

3/4 travailleurs migrants: 517,000 Espagnols — 290,000 Grecs — 590,000 Portugais — 656,000 Turcs — 545,000 Yougoslaves — 446,000 Algériens — 190,000 Marocains — 85,000 Tunisiens.

———Le Conseil a adopté plusieurs dispositions significatives de caractère social, mais les oppositions aux opérations du Fonds social dans les secteurs en crise n'ont pas été surmontées, dans *Europe* (19 décembre 1975), Bruxelles.

• Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

• Statistiques, p.201.

• Actions en faveur des travailleurs migrants et de leur famille.

• Arrêt des migrants, p.46.

• Problème des femmes immigrées, p.143.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, pp. 124 à 202, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

• Résolution du Conseil, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (9 février 1976), (J.O.C.E. no C34 du 14 février 1976, p.2).

• Décision no 74/327/CEE du Conseil, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants (27 juin 1974), (J.O.C.E. no L 185 du 9 juillet 1974, p.20).

Gide-Loyrette-Nouel. *Libre circulation,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, p.77, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

• Règlement (CEE) no 311/76 du Conseil, relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (9 février 1976), (J.O.C.E. no L 39 du 14 février 1976, p.1).

Evans, J.M. *Immigration Law, Modern Legal Studies,* Sweet and Maxwell, London, 1976, 152p.

• L'immigration et la CEE, pp.77-97.

B. Politique nationale: France - RFA - Royaume-Uni

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

- Les mouvements migratoires.
- Le programme d'action de la Commission européenne en faveur des travailleurs migrants.
- Les prochaines actions envisagées par la CEE.
- Concertation des politiques migratoires.
  - Questions institutionnelles.
  - Actions envisagées par les États membres.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.

- Coordination des politiques migratoires.

———Le rapport des activités du Fonds social en 1976 a chiffré pour la première fois l'impact régional du Fonds, dans *Europe,* no 2273 (4 août 1977), p.5.

- Ce rapport donne de façon exhaustive les différentes activités du Fonds par domaine d'intervention, en décrivant pour chaque catégorie d'activités le volume des demandes, les caractéristiques générales des demandes, les orientations retenues pour la sélection des demandes ainsi que le nombre des bénéficiaires et le montant des aides.
- Voir tableau par État membre et par secteur des opérations autorisées pour 1976 en MUC (unités de compte).
- Les programmes mis en oeuvre en faveur des travailleurs migrants sont pour la plupart exécutés dans le pays d'accueil, dans des zones situées hors du domaine d'intervention du Fonds européen de Développement régional.

———*Droit social,* Paris, 1975, 575p., + S253, pp. 1-17 Doctrine: Lyon-Caen, Gérard. *Les travailleurs étrangers* — Étude comparative.

- Pays d'immigration et pays d'émigration.
- Travailleurs migrants et décolonisation.
- Sources du droit: Royaume-Uni — RFA — France.
- Système post-colonial: Royaume-Uni — France.
- Système du droit commun: Royaume-Uni — France.
- Lutte contre le racisme: France — RFA — Royaume-Uni.

Charlot, Martine. La présence des travailleurs étrangers dans les économies occidentales en crise, l'Europe en quête d'une politique, dans *Le Monde diplomatique* (octobre 1977), pp. 10-11, Paris, étude.

- Malgré la diversité des situations d'un pays à l'autre, la tendance en Europe était à l'amélioration des conditions de vie du travailleur immigré. Mais, devant la persistance du chômage, et pour décourager l'afflux de nouveaux candidats étrangers au travail, les gouvernements prennent des mesures qui contrarient cette évolution.
  - Régulariser le mouvement.
  - Traits communs et différences.
  - L'intégration pour ceux qui restent?

FRANCE

Hochard, Jacques. *Nouveau manuel de droit social,* éd. Néret, Paris, 1973, 3e éd., 260p.

Ch. XV Les travailleurs immigrés en France, pp. 219-229.

- Principes généraux

au 1er janvier 1972: sur 3 millions et demi d'étrangers se dénombrent environ 1,800,000 travailleurs.

- Problèmes qui se posent pour le travailleur migrant.
- Réglementation actuelle (Code du travail...).

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298p.

- Politique migratoire, pp. 55-56.
- Services sociaux, p.182.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228p.

• Arrêt de l'immigration non communautaire, p.48.

• Travailleurs non communautaires, p.82.

———*Le petit livre juridique des travailleurs immigrés,* Collectif d'alphabétisation, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (G.I.S.T.I.), Collection Maspero, Paris, 1975, 127p.

• De l'immigration sauvage à l'immigration contrôlée, pp. 17-25.

• Entrée des travailleurs étrangers en France et premier emploi, pp. 29-61.

• Conditions de séjour et de travail des travailleurs étrangers en France, pp.61-93.

• Refoulement et expulsion, pp. 93-107.

• Nouveau décret, p.107.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

• Statistiques, p.53.

• Immigration familiale, pp. 53,147.

• Arrêt de l'immigration des pays tiers, p.53.

———*Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Hayer, 1976, 416 p.

• Déterminants économiques et expériences nationales.

• Conjoncture économique et politique française d'immigration.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

• Obligations relatives à l'introduction des travailleurs étrangers.

• Mesures de limitation à l'emploi des étrangers.

• Tenue du registre spécial des étrangers.

• p.461, Action sociale en faveur des travailleurs étrangers.

• Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leur famille.

• p.527, Main-d'oeuvre algérienne. Action sociale. Situation à la veille de l'indépendance de l'Algérie.

———La condition des travailleurs immigrés, le progrès et les obstacles, dans *Le Monde diplomatique* (septembre 1977), Paris, pp.9-13.

• Dijoud, Paul. Intérêts et devoirs du pays d'accueil.

• Legouy, André. Logique du capitalisme et promotion humaine, le double langage.

• Dr. de Montvallon, Robert. Pour guérir les migrants, soigner la migration.

———Mesures pour limiter le nombre de travailleurs étrangers en France, dans *Europe,* no 2297 (28 septembre 1977), p.9.

• Présentées par le secrétaire d'État aux travailleurs immigrés, M. Stoléru.

• Ne s'appliquent pas au pays de la CEE.

Notamment: suspension pour trois ans de l'immigration des familles de travailleurs étrangers. Versement d'un montant de 10,000 francs si ceux-ci rentrent dans leur pays (cette aide au retour existait déjà mais elle s'appliquait seulement aux chômeurs) et la concession de cartes de travail seulement à des catégories très limitées.
Pour l'immigration des familles, un accord préférentiel continuera à être appliqué au Portugal.

M. Stoléru a tenu à souligner le caractère volontaire de ces départs.

———B.J., Les mesures de restriction de l'immigration. Plusieurs organisations s'inquiètent des abus suscités par le nouveau dispositif, dans *Le Monde* (18 octobre 1977), Paris, p.44.

Stoléru, M. Les travailleurs étrangers peuvent traverser la crise avec nous, dans *Le Monde* (10 novembre 1977), p.38, Paris, communiqué du gouvernement.

• Arrêt de la délivrance de cartes de travail aux étrangers, sauf en cas de renouvellement.

• Extension de l'aide au retour avec le maintien des droits sociaux.

• Droit de faire venir leur famille. Cependant, il ne sera pas délivré de carte de travail aux familles venues rejoindre des immigrés sauf pour les enfants qui auront terminé leur scolarité en France.

RFA

———Travailleurs migrants: le groupe ad hoc communautaire demande une action urgente et coordonnée à l'échelle communautaire, dans *Europe* (3 décembre 1973), Bruxelles.

• L'Allemagne: principal importateur de main-d'oeuvre.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228p.

• Diminution des immigrants étrangers, p.47.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

• Interdiction générale de l'immigration en provenance des pays tiers, p.51.

• Concentration excessive dans certaines régions, p.52.

ROYAUME-UNI

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228p.

• Immigration contrôlée pour les travailleurs non communautaires, p.54.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

• Politique d'immigration contrôlée, p.62.

Chapitre II

Conditions d'admission des étrangers

A. Ressortissants des pays membres de la CEE

1. Libre circulation

———*La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Textes officiels,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, 1975, 28p.

• Décision du Conseil du 15 octobre 1968, portant application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du Traité CEE.

Gide-Loyrette-Nouel. *Libre circulation,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, p.58, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

• Règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (15 octobre 1968), modifié par le règlement (CEE) no 312/76 du Conseil du 9 février 1976.

———*La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Textes officiels,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, 1975, 28p.

• Règlement (CEE) no 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi. (J.O.C.E. no L142 du 30 juin 1970, p.24).

• Directive du Conseil du 18 mai 1972, relative aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Mégret, Jacques, et al. *Le droit de la CEE,* Commentaire du Traité et des textes pris pour son application, Vol. III, *Libre circulation des travailleurs — établissement et services — capitaux — transport,* Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1971, 326p. + 245*p.

• Les travailleurs: libre circulation des travailleurs.

Texte d'application (liste) — questions écrites — jurisprudence — bibliographie.

Texte d'application reproduit in extenso.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

• Arrêt de la Cour de justice, 22 juin 1972, dans l'affaire 1-72, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1972, XVIII, p.457 (469). L'octroi d'une prestation à un travailleur étranger remplissant les conditions ne saurait dépendre de l'existence d'une convention de réciprocité avec l'État membre dont ce travailleur est le ressortissant.

Hochard, Jacques. *Nouveau manuel de droit social,* éd. Néret, Paris, 1973, 3e éd., 260p.

• Conditions d'immigration et d'accueil.

• Travailleurs migrants de la CEE.

Ribas, Jacques Jean, et al. *Droit social européen,* Presses universitaires de France, Paris, 1973, 478p.

Libre circulation des travailleurs, pp. 34-81 (réglementation).

• À l'intérieur de la Communauté.

• Suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

• Application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du Traité CEE.

• Coordination des mesures spéciales aux étrangers, en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

• Droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi.

• Concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté.

• Arrêt (égalité de traitement).

• Concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

• Concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

———*Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1975, 346p.

• Séjour des ressortissants des États membres, pp. 77-78.

• Libre circulation des travailleurs, p.137.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés eupéennes, Luxembourg, mars 1975, 298p.

• Libre circulation des travailleurs, pp. 24-25.

Lyon-Caen, Gérard. *Droit social international et européen,* précis Dalloz, Paris, 1974, 3e éd., 389p.

• La libre circulation des travailleurs, pp. 174-222.

- Mise en place.
- Déplacement — séjour — emploi.
- Égalité de traitement.
- Détermination du droit applicable.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, vol. 12, 802p.

p.374 — Jurisprudence: Affaire 152-73, arrêt du 12 février 1974, *Giovanni Maria Sotgiu c/ Deutsche Bundespost* (Allemagne).

Égalité de traitement des travailleurs ressortissants des États membres.

Libre circulation — travailleurs — principe de non-discrimination — emplois relevant de l'administration publique — régime dérogatoire — limites — application aux seules mesures restrictives de l'admission — égalité de traitement en matière de rémunération et d'autres conditions de travail.

Indemnité de séparation — conditions de travail.

Domicile dans un autre État membre.

p.378 — Jurisprudence: Affaire 9-74, arrêt du 3 juillet 1974, *Donato Casagrande c/Landeshaupstadt München* (Allemagne).

Questions préjudicielles — droit interne — interprétation — éléments relevant du droit communautaire — compétence de la Cour.

Actes d'une institution — règlement — force obligatoire — autorités nationales compétentes.

Libre circulation — travailleurs — ressortissant d'un État membre — emploi sur le territoire d'un autre État membre — enfants — enseignement — admission dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil — portée.

p.565 — Directive du Conseil du 17 décembre 1974, relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée, (75/34/CEE), J.O.C.E. (Journal officiel des Communautés européennes) no L14 du 20 janvier 1975, p.10.

———*Neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1976, 367p.

Séjour des ressortissants des États membres, p.77.

Libre circulation des travailleurs, p.134 (migration clandestine, droits syndicaux).

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228p.

Libre circulation, pp.10,11,23,24.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* ed. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802p.

p.383 — Jurisprudence: Affaire 32-75, arrêt du 30 septembre 1975, *Anita Cristini c/Société nationale des chemins de fer français.*

Article 7(2) du règlement no 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doit être interprété en ce sens que les avantages sociaux visés par cette disposition comprennent les

cartes de réduction sur les prix de transport, délivrées par un organisme national de chemin de fer aux familles nombreuses, et cela, même si ce bénéfice n'est demandé qu'après le décès du travailleur, au profit de sa famille demeurée dans le même État membre.

Barrowcliff, Grégoire. La CEE en 1975: les politiques internes et institutionnelles de la CEE (2e partie), dans *Europolitique,* no 294 (23 janvier 1975), p.6.

Travailleurs migrants: le Conseil de décembre 1975 a adopté une résolution sur les travailleurs migrants.

Elle vise à améliorer la libre circulation des migrants de la CEE et préconise l'égalité de traitement pour tous les travailleurs migrants.

Selon cette résolution, les migrants de la CEE devraient ainsi bénéficier du même traitement que les ressortissants du pays où ils travaillent et vivent.

Fresia, Alain. La libre circulation des personnes et le principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, dans *Revue du Marché commun,* no 191 (décembre 1975), pp.550-565.

- De l'efficacité du principe de non-discrimination.
- Caractère extensif du principe de non-discrimination.
- Caractère restrictif des dérogations au principe.

Haase, H.M.J.M. *La mobilité des travailleurs culturels dans la Communauté,* Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1975, 102p. (Études, série secteur culturel, 1).

- Textes juridiques instaurant la mobilité des travailleurs.
- Réglementation communautaire concernant la libre circulation des travailleurs salariés, pp.13-18.
- Statistiques: secteurs d'activité économique — main-d'oeuvre étrangère, pp.27-31.
- Le travailleur culturel, pp.23-25
- Situation des artistes et musiciens, pp.37, 55-66.
- Le travailleur dans l'industrie cinématographique.
- Le sport et les sportifs, pp. 83-94.
- Les journalistes, pp. 97-100.

———*Dixième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1977, 375p.

- Libre circulation des travailleurs, p.154.
- Interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de séjour (jurisprudence), p.92.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

- Libre circulation des travailleurs, p.24

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

- Arrêt de la Cour de justice, 14 juillet 1976, dans l'Affaire 13-76, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1976-6, p.1333 (1343) joueurs professionnels ou semi-professionnels.

Gide-Loyrette-Nouel. *La libre circulation des travailleurs,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

- Généralités, pp. 17-24
  - dispositions de base.
  - principes et limites de la libre circulation.
  - organisation administrative.
  - mesures complémentaires (sécurité sociale...)
- Du travailleur, pp.24-38
  - entrée et séjour.
  - mécanismes de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.
  - accès à l'emploi.
  - législation applicable.
  - droits et avantages sociaux.
- De la famille du travailleur, pp.38-49
  - entrée et séjour.
  - droits et avantages sociaux.

———Les effets des décisions de la Cour dans le domaine social, dans *Euroforum,* X/696/76-F, no 45/76 (14 décembre 1976), Bruxelles, pp. 9-13.

• Non-discrimination entre ressortissants de la Communauté.

Gide-Loyrette-Nouel. *La libre circulation des personnes, des services et des capitaux,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

• Les travailleurs (articles 48 à 51).

• La politique sociale.

• Dispositions sociales (articles 117 à 122).

———Working in Other ECC Countries, *Background Report,* 1 sec/B2/77, January 1977.

Depuis le 1er janvier 1973, date à laquelle le Royaume-Uni est devenu membre de la Communauté européenne, la situation des citoyens britanniques recherchant du travail dans les autres pays de la CEE.

• Comment trouver un emploi.

• Qui est accepté?

• Quel genre d'emplois?

• Non-discrimination.

• Familles des travailleurs.

• Permis de séjour.

• Séjour sans permis.

• Droit de séjour.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

• Dispositions particulières aux ressortissants des pays de la CEE.

• Libre circulation des travailleurs.

• Carte d'identité spéciale pour les ressortissants de la CEE.

Sundberg-Weitman, Brita. *Discrimination on Grounds of Nationality — Free movement of workers and freedom of establishment under the EEC Treaty,* North-Holland Publishing Co., Amsterdam, 1977, 248p.

• Travailleurs, pp. 127-179:

• Dispositions de base.

• Bénéficiaires.

• Le droit à la non-discrimination.

• Embauche dans les services publics.

• Ordre public, sécurité publique, santé publique, pp.213-237.

———*La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Textes officiels,* Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1977, 35p.

2. Liberté d'établissement et libre prestation de services

Mégret, Jacques, et al. *Le droit de la CEE,* Commentaire du Traité et des textes pris pour son application, Vol. III, *Libre circulation des travailleurs — établissement et services — capitaux — transport,* Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1971, 326p. + 245*p.

• Le droit d'établissement:

• Texte d'application (liste) jurisprudence — bibliographie.

• Texte d'application reproduit in extenso.

Ribas, Jacques Jean, et al. *Droit social européen,* Presses universitaires de France, Paris, 1973, 478p.

• Liberté d'établissement et libre prestation de services (travailleurs indépendants), pp.216-257.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802p.

p. 561 — Directive du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (73/148/CEE), J.O.C.E. no L 172 du 28 juin 1973.

———*Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1975, 346p.

• Droit d'établissement et libre prestation de services, pp. 76-77.

Carrewyn, Pol. La reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la CEE: comment rattraper le temps perdu? dans *Europolitique,* no 174 (5 octobre 1974).

• L'approche professionnelle, celle du traité de Rome.

• Une dynamique récemment retrouvée.

• D'importantes questions devront encore être résolues.

———Libre prestation de services dans la Communauté: une législation nationale ne peut imposer une obligation de résidence sur le territoire d'un État membre, dans *Europe* (4 décembre 1974).

Affaire 33/74: une législation nationale ne peut exiger une résidence permanente sur son territoire dès lors que l'activité en cause n'est soumise à aucune condition particulière.

———*Neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1976, 367p.

• Droit d'établissement et services, p.76.

• Droit d'établissement des professions libérales et reconnaissance mutuelle des diplômes, p.209.

Haase, H.M.J.M. *La mobilité des travailleurs culturels dans la Communauté,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, 1975, 102p. (Étude, série secteur culturel, 1).

• Travailleurs indépendants et prestataires de services.

• Texte et interprétation.

• Jurisprudence.

• Reconnaissance mutuelle des diplômes.

———Reconnaissance mutuelle des diplômes. Formation des enfants de travailleurs migrants, dans *Information à la Presse,* 1P (75) 7 (13 janvier 1975), Bruxelles.

• La liberté d'établissement et la libre prestation de services existent: articles 52, 59, 60 du Traité de la CEE confèrent des droits directs aux ressortissants des pays de la Communauté.

Barrowcliff, Grégoire. La CEE en 1975: les politiques internes et institutionnelles de la CEE (2e partie), dans *Europolitique,* no 294 (23 janvier 1975), p.6.

Vers un marché commun pour les médecins et les produits pharmaceutiques. A partir de la fin de 1976, les médecins pourront circuler et s'établir librement à l'intérieur de la Communauté tout en étant soumis à certaines conditions.

Le Conseil a adopté deux directives visant la libre circulation des produits pharmaceutiques.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802p.

p.738 — Directive du Conseil du 16 juin 1975 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. (75/362/CEE), J.O.C.E. no L 167/1 du 30 juin 1975.

———Libre prestation de services des avocats, dans *Information à la Presse,* DOC 1P (75) 152 (29 juillet 1975), Bruxelles.

• La libre prestation de services doit pouvoir s'appliquer à toutes les activités exercées normalement par un avocat dans un des États membres (projet de directive que la CEE vient de soumettre au Conseil).

• Les avocats doivent désormais pouvoir remplir leur fonction devant les tribunaux d'autres États membres, au civil comme au pénal.

• Le système juridique et les procédures de certains États membres diffèrent. La Commission tient compte de ces différences. Elle entend laisser aux États membres le droit d'exiger que l'avocat étranger qui veut plaider devant un tribunal le fasse en accord avec un confrère local.

N.B. Le droit d'établissement (liberté d'ouvrir un cabinet d'avocat dans un autre État membre) pose des problèmes supplémentaires qui ne pourront être réglés que progressivement.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802p.

p.536 — Jurisprudence: Affaire 39-75, arrêt du 26 novembre 1975, *Coenen et autres c/Social Economische road* (Pays-Bas).

Libre prestation de services: les dispositions du Traité CEE notamment celles des articles 59, 60 et 65 doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre État membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect de règles

professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

p.727 — Affaire Cour de Cassation (troisième chambre civile, 15 décembre 1975) — *Clave Bouhaben von Kempis c/époux Geldof* (France).

Liberté d'établissement — agriculteurs — fin de la période transitoire — suppression des restrictions — baux ruraux — droit de reprise — autorisation administrative non exigée.

Suivant l'article 52 du Traité du 25 mars 1957 instituant la CEE, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

———L'Europe et les travailleurs migrants, dans *Information à la Presse,* 1P(75)222 (12 décembre 1975), Bruxelles.

Le travailleur non salarié de la CEE bénéficie de l'application du principe de la liberté d'établissement bien que l'accès à des activités non salariées dépend d'accords spécifiques en relation avec la reconnaissance des titres et des diplômes.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, p.111, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

Recommandation no 75/366/CEE du Conseil, concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, porteurs d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers (16 juin 1975), (J.O.C.E. no L 167 du 30 juin 1975, p.20).

———The Liberal Professions — Mutual Recognition of Diplomas, *Background Report,* 1sec/B23/76, mai 1976.

- Avocats.
- Infirmières.
- Architectes.
- Autres professions.
- Médecins.
- Diplômes des pays tiers.

———La libre prestation de services, dans *Euroforum,* X/696/76-F, no 45-76 (14 décembre 1976), Bruxelles, p.17.

- Activités de caractère industriel et commercial ainsi que les activités artisanales exercées contre rémunération: — Jurisprudence.

- Les ressortissants de tout État membre de la Communauté sont libres de travailler en tant qu'indépendants ou d'établir leur propre société ou entreprise dans tout autre État membre: — Jurisprudence.

———Libre établissement: l'Europe des médecins et, bientôt, des agents d'assurances, dans *Europolitique,* (16 décembre 1976).

À partir du 20 décembre, tout médecin pratiquant dans l'un des neuf pays de la CEE pourra s'établir et prêter ses services dans un État membre de son choix, à condition d'avoir accompli comme formation de base six années d'études ou 5,500 heures d'enseignement théorique ou pratique.

Liberté d'établissement et libre prestation de services pour les agents et les courtiers d'assurance.

———La liberté d'établissement pour les médecins dans la Communauté est un fait acquis, dans *Information à la Presse,* 1P(76)271 (17 décembre 1976), Bruxelles.

20 décembre 1976: les 500,000 médecins de la Communauté pourront traiter des malades partout dans la Communauté, soit en exerçant leur activité de manière occasionnelle au-delà des frontières, soit en s'établissant dans un autre État membre. (Directives et décisions du Conseil relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin).

Les États membres disposaient de 18 mois à compter de juillet 1975 pour adapter leur législation nationale aux nouvelles exigences.

N.B. La profession médicale est la première de toutes les professions libérales pour laquelle la liberté d'établissement est réalisée.

———Aides au développement de programmes communs d'études entre établissements d'enseignement supérieur de plusieurs États membres de la Communauté, dans *Information à la Presse,* 1P(76)278 (21 décembre 1976), Bruxelles.

La Commission octroie des subventions en

vue de promouvoir le développement de programme d'études communs entre établissements d'enseignement supérieur de plusieurs États membres de la Communauté.

Ex: Université Louis Pasteur, Strasbourg
University of Liverpool
} Art dentaire

———La libre circulation des médecins dans la Communauté, dans *Information,* DOC 137/76 (droit d'établissement).

Chaque État membre de la Communauté reconnaîtra dorénavant les diplômes de médecin généraliste et de médecin spécialiste délivrés tant à ses nationaux qu'aux ressortissants de la Communauté par les autres États membres en leur donnant le même effet pour l'exercice de l'art de guérir sur leur territoire qu'aux diplômes qu'il délivre.

Diplômes de médecin généraliste ou spécialiste délivrés avant la mise en application de la directive et qui ne répondraient pas aux exigences minimales de formation: la directive prévoit le respect des droits acquis.

Sundberg-Weitman, Brita. *Discrimination on Grounds of Nationality — Free movement of workers and freedom of establishment under the EEC Treaty,* North-Holland Publishing Co., Amsterdam, 1977, 248p.

- Droit d'établissement, pp.179-213:
- Dispositions de base.
- Bénéficiaires.
- Le droit à la non-discrimination.
- Activités reliées à l'exercice de l'autorité publique.

———Libre prestation de services: adoption vraisemblable de la directive CEE sur les avocats, dans *Europolitique* (4 mars 1977).

D'ici deux ans, les avocats pourront vraisemblablement exercer librement leur activité dans toute la Communauté européenne.

La directive ne porte donc que sur les prestations de services qui ont lieu occasionnellement dans d'autres États membres. Le droit d'établissement i.e. la liberté d'ouvrir un cabinet d'avocat dans un autre État membre pose des problèmes qui restent à régler.

N.B. Le 20 décembre 1976 est entrée en vigueur la directive relative aux médecins (elle avait été présentée en juin 1975).

———Libre prestation de services par les avocats, dans *Note d'information* (mars 1977), Bruxelles, p.23.

Le Conseil a adopté le 22 mars 1977 une directive visant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

La directive ne concerne que la libre prestation de services. Le droit d'établissement des avocats constitue un objectif plus vaste et plus éloigné qui suppose des mesures de coordination et une reconnaissance mutuelle des diplômes. Toutefois, les États membres peuvent réserver certains actes à des catégories déterminées d'avocats.

Les États membres disposent de deux ans pour se conformer à la directive.

N.B. La Communauté compte environ 125,000 avocats.

———Adoption de la directive qui facilitera l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats de la CEE, dans *Europe,* no 2171 (9 mars 1977), p.7.

Contenu de la directive.

———Affaire 71-76: *Jean Thieffry contre Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris* ("Droit d'établissement des avocats"), (demande de décision préjudicielle, formée par la Cour d'appel de Paris), dans Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1977-3, Luxembourg, arrêt de la Cour du 28 avril 1977, pp. 765-797.

———La libre circulation des malades, dans *Euroforum,* X/295/77-F, no 18/77 (3 mai 1977), Bruxelles, p.5.

- Libre circulation des médecins — effective au 1er janvier 1977.
- Travailleurs salariés et leur famille.

———Vers une libre circulation limitée des enseignants dans la Communauté, dans *Europe,* no 2231 (6 et 7 juin 1977), p.12.

Le Comité de l'éducation étudie actuellement la possibilité d'établir la libre circulation des enseignants sur la base de l'article 48 du Traité CEE.

Faciliter aux enseignants, déjà entrés dans la carrière, d'être employés dans la fonction d'enseignant dans un autre État membre et ceci pour une période déterminée qui irait de trois à cinq ans maximum.

Gide-Loyrette-Nouel. *Notes d'informations communautaires,* Bulletin d'information du Dictionnaire du Marché commun, 1977, no 113 juillet, p.29, Les Dictionnaires Joly.

Directive du Conseil (77/452/CEE) du 27 juin 1977, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier — responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

———Affaire 11-77: *Richard Hugh Patrick contre Ministre des Affaires culturelles* ("Droit d'établissement des architectes"), (demande de décision préjudicielle, formée par le tribunal administratif de Paris), dans Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1977-4, Luxembourg.

- Arrêt de la Cour du 28 juin 1977, pp. 1199-1210.

———Des infirmiers européens, d'ici deux ans, dans *Euroforum, X/431/77-FR, no 28/77 (12* juillet 1977), Bruxelles, p.8.

- Liberté de circulation.
- Liberté d'établissement.
- Libre circulation et liberté d'établissement dans la Communauté?

———Des Français diplômés d'une école belge de vétérinaires ne peuvent pas encore exercer leur fonction en France, dans *Europe,* no 2266 (26 juillet 1977), p.12.

Il n'est pas possible actuellement de répondre favorablement à cette demande en l'absence de dispositions communautaires.

Le 1er avril 1977, la Commission européenne a soumis au Conseil deux directives étroitement liées entre elles visant: la première, à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire et la deuxième, à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Les travaux d'un groupe d'experts ad hoc doivent se poursuivre pour adapter aux fonctions particulières du vétérinaire les dispositions déjà en vigueur pour les médecins et déjà adoptées pour les infirmiers.

———Une discrimination en raison de la nationalité est maintenue en France: les dirigeants des agences de détectives privés doivent être Français, dans *Europe,* no 2282 (7 septembre 1977), p.10.

Une directive du Conseil de la CEE du 12 janvier 1967 recommande aux États membres d'assurer la liberté d'établissement sur leur territoire des ressortissants de la CEE dans différentes branches d'activité professionnelles, parmi lesquelles figurent les agences privées de recherches.

Toutefois, aucun texte législatif français n'est intervenu à la suite de cette recommandation.

Pour justifier son attitude, le gouvernement français se fonde sur l'article 56(1) du Traité de Rome et les incidences sur l'ordre public que peuvent avoir les activités des agences de détectives privés.

———Libre établissement: peu de progrès à attendre d'ici la fin de l'année pour les professions libérales dans la CEE, dans *Europolitique,* no 456 (24 octobre 1977).

Après l'entrée en vigueur de la directive communautaire assurant la liberté d'établissement et la libre prestation de services des médecins dans la CEE et l'adoption par le Conseil CEE de la directive sur les prestations des avocats, il semble que les progrès d'harmonisation dans ce domaine marquent le pas.

Prochaines directives attendues au Conseil: celles concernant les vétérinaires, les dentistes, les architectes et les sages-femmes.

Mais, sauf peut-être pour les architectes, il est peu probable que les Ministres des Neuf prennent une décision avant l'année prochaine.

———Les infirmières en Europe, *Communauté européenne* (octobre/novembre 1977).

Dans moins de deux ans, les 700,000 infirmières de la Communauté auront le libre choix pour aller travailler dans un des pays de la CEE.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 706p. + 47p.

p.599 — professions libérales: — étrangers.

3. Applications: France-RFA-Royaume-Uni

———*Droit social,* Paris, 1975, 575p. + S253, pp. 1-17 Doctrine: Lyon-Caen, Gérard. *Les travailleurs étrangers* — Étude comparative.

Concept de travailleur étranger: France-RFA-Royaume-Uni.

Travailleurs migrants et travailleurs autochtones.

Admission du travailleur immigré.

Autorité responsable: France-RFA-Royaume-Uni.

Libre circulation.

Admission initiale régulière: France-RFA-Royaume-Uni.

Permis de travail et permis de séjour.

Sanctions.

Régularisation: RFA-France-Royaume-Uni.
Prolongation: RFA-France-Royaume-Uni.

La famille du travailleur migrant: RFA-Royaume-Uni.

RANCE

———*Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol.2, 464p. + 39p. + 344p.

Législation p.157 — Communauté européenne, ressortissants, entrée et séjour en France, réglementation, application, liste des intéressés.

Étrangers, entrée et séjour en France, ressortissants de la CEE, réglementation, application, liste des intéressés.

Décret no 76-260 du 18 mars 1976 complétant le décret no 70-29 du 5 janvier 1970 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne bénéficiant de la libre circulation des personnes et des services (J.O.C.E. 24 mars p.1779).

———*La semaine juridique,* éd. générale, Tables générales de l'année 1976, éd. Techniques, Paris, 1976, Vol. 5, 7p. + 170p. + 15p. + 71p. +5p.

Jurisprudence, p.16: Circulation des personnes — ressortissants des États membres — — entrée et séjour en France — conditions — dispositions complémentaires (Décret no 76-260, 18 mars 1976), (Décret no 76-776, 13 août 1976).

Jurisprudence, p.37: Travailleurs français ou étrangers — familles de nationalité étrangère — introduction en France — étrangers — remboursements forfaitaires dûs à l'Office national d'immigrants — montants — modification. (Arrêté 22 octobre 1976).

———*Bulletin législatif Dalloz,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22p. + 434p.

p.363 — Étrangers — CEE, ressortissants, entrée et séjour en France.

Décret no 76-776 du 13 août 1976 modifiant le décret no 70-29 du 5 janvier 1970 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la CEE bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services (J.O.C.E. 19 août p.4987).

B. Ressortissants des pays tiers

1. Accords CEE — pays tiers

———Situation des travailleurs turcs dans la Communauté, d'après les renseignements dont dispose la Commission européenne, dans *Europe* (25 février 1971), Bruxelles.

Les dispositions prévues par l'Accord d'Association CEE/Turquie.

———Dans son programme d'action en faveur des travailleurs migrants, la Commission européenne fait une large place aux problèmes de ceux originaires de pays tiers, dans *Europe* (10 janvier 1975), Bruxelles.

La situation des travailleurs migrants venus des pays tiers est réglée le plus souvent par des accords bilatéraux conclus entre le pays d'accueil et le pays d'origine — Degré de protection varie d'un pays membre à l'autre. Il faut des solutions communes donc une coordination des politiques nationales en ce qui concerne l'immigration issue de pays extérieurs à la Communauté.

Gide-Loyrette-Nouel. *Échanges extérieurs et États associés,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1977, no 2, Tome III, les Dictionnaires Joly.

pp. 98-99 — Convention de Lomé (28 février 1975).

Dispositions relatives à l'établissement, aux services, paiements et mouvements de capitaux.

Dispositions relatives à l'établissement et aux services.

Article 62: en ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les États A.C.P. (Afrique, Caraïbes, Pacifique) d'un côté et les États membres de l'autre traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres et les ressortissants et sociétés des États A.C.P. respectivement. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État A.C.P. ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États A.C.P., selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et sociétés de l'État en question.

Article 64: à la demande de la Communauté ou des États A.C.P., le Conseil des ministres procède à l'examen des problèmes posés éventuellement par l'application des articles 62 et 63. En outre, il formule à ce sujet toute recommandation utile.

p.123 — Décision no 76/568/CEE du Conseil, relative à l'Association des Pays et Territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne (29 juin 1976), (J.O.C.E. no L 176 du 1er juillet 1976, p.8).

pp. 135-136 — Les pays méditerranéens: Accords d'Association.

• Accord créant une Association entre la CEE et la Grèce (9 juillet 1961), conclu par décision no 63/106/CEE du Conseil du 25 septembre 1961 (J.O.C.E. no 26 du 18 février 1963, p.294).

Accord intérimaire en raison de l'adhésion de nouveaux États membres conclu par règlement (CEE) no 1223/75 du Conseil du 5 mai 1975 (J.O.C.E. no L 123 du 15 mai 1975, p.2).

• Accord créant une Association entre la CEE et la Turquie (12 septembre 1963) conclu par décision no 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963 (J.O.C.E. no 217 du 29 décembre 1964, p.3687).

Accord intérimaire conclu par règlement (CEE) no 1232/71 du Conseil du 7 juin 1971 (J.O.C.E. no L 130 du 16 juin 1971, p.2).

Protocole additionnel conclu par règlement (CEE) no 2760/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (J.O.C.E. no L 293 du 29 décembre 1972, p.3).

Accord intérimaire en raison de l'adhésion de nouveaux États membres conclu par règlement (CEE) no 2682/73 du Conseil du 1er octobre 1973 (J.O.C.E. no L 277 du 3 octobre 1973, p.2).

• Accord intérimaire créant une Association entre la CEE et la République tunisienne (25 avril 1976) conclu par règlement (CEE) no 1289/76 du Conseil du 28 mai 1976 (J.O.C.E. no L 141 du 28 mai 1976, p. 194). — Rectificatif au J.O.C.E. no L 185 du 9 juillet 1976, p.40.

• Accord intérimaire créant une Association entre la CEE et le Royaume du Maroc (27 avril 1976) conclu par règlement (CEE no 1288/76 du Conseil du 28 mai 1976 (J.O.C.E. no L 141 du 28 mai 1976, p.97). — Rectificatif au J.O.C.E. no L 185 du 9 juillet 1976, p.40.

• Accord créant une Association entre la CEE et Malte (5 décembre 1970) conclu par règlement (CEE) no 492/71 du Conseil du 1er mars 1971, reconduction de la première étape jusqu'au 30 juin 1977 par règlement (CEE) no 666/76 du Conseil du 25 mars 1976.

Règlement (CEE) no 939/76 du Conseil (23 avril 1976) portant conclusion du Protocole financier et du Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'Accord créant une Association entre la CEE et Malte (J.O.C.E. no L 111 du 28 avril 1976, p.1). — Rectificatif au J.O.C.E. no L 133 du 22 mai 1976, p.38.

• Accord créant une Association entre la CEE et la République de Chypre (19 décembre 1972) conclu par règlement (CEE) no 1246/73 du Conseil du 14 mai 1973 (J.O.C.E. no L 133 du 21 mai 1973, p.2).

• Accord intérimaire créant une Association entre la CEE et la République algérienne démocratique et populaire (26 avril 1976) conclu par règlement (CEE) no 1287/76 du Conseil du 28 mai 1976 (J.O.C.E. no L 141 du 28 mai 1976, p.1). — Rectificatif au J.O.C.E. no L 185 du 9 juillet 1976, p.40.

pp. 172-175 — Les pays méditerranéens — les divers régimes juridiques.

• Accords commerciaux préférentiels — Espagne et Israël:

Leur objet fournit des indications intéressantes sur la notion de politique commerciale puisqu'il comprend des dispositions sur l'interdiction de discriminations, à propos des échanges entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés, sur les paiements afférents aux échanges de marchandises et sur le transfert de ces paiements, sur le traitement national à accorder dans le domaine fiscal aux produits de l'autre partie contractante.

• Accords de coopération globale — Tunisie, Maroc, Algérie (Maghreb).

Une assistance technique incluant des dispositions en faveur de la main-d'oeuvre ressortissant des trois pays travaillant dans la CEE. Les accords garantissent aux travailleurs ressortissants du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, occupant un emploi dans la CEE, le libre transfert des pensions, rentes d'invalidité ou allocations de décès et le paiement des prestations familiales pour les membres de la famille qui résident dans la Communauté.

Les trois accords comportent une clause de non-discrimination entre les ressortissants et entreprises des États membres. Les pays du Maghreb indiquent toutefois, dans une lettre annexée à l'accord, que cet engagement est valable sous réserve du respect des impératifs de leur sécurité.

• Égypte, Syrie, Jordanie:

Assistance technique n'incluant pas, contrairement aux accords signés avec les pays du Maghreb, de dispositions relatives à la main-d'oeuvre ressortissant des trois pays travaillant dans la CEE.

pp. 188-189 — Les pays méditerranéens: les travailleurs.

L'Accord avec la Grèce prévoit expressément l'application des dispositions du Traité CEE pour la libre circulation des travailleurs et pour l'échange des jeunes travailleurs et la formation professionnelle.

Pour la Turquie, outre l'omission de l'article 128 du Traité, les textes envisagent s'inspirer des articles 48, 49 et 50. Les modalités d'application, pour la libre circulation, seront fixées par le Conseil d'Association, au plus tôt à la fin de la période de transition de 12 ans.

En ce qui concerne la Turquie, l'article 39 du protocole additionnel donne des pouvoirs au Conseil d'Association, relatifs aux travailleurs migrants dans la Communauté.

Pour la Grèce, l'omission volontaire de l'article 51 du Traité CEE ne devrait pas empêcher le Conseil d'Association, encore que ce ne soit pas une obligation pour les parties contractantes, de régler ce problème, ce qui serait conforme à l'objectif final (l'adhésion) et aux résolutions du Parlement européen.

Les Accords avec les pays du Maghreb sont complétés par des dispositions impératives relatives aux travailleurs des trois pays installés dans la Communauté. Ils ne peuvent être l'objet de discrimination par rapport aux travailleurs européens en ce qui concerne leurs conditions de travail et de rémunération, et bénéficient des mêmes avantages sociaux, dans les neuf États membres, que les ressortissants de ces États.

• Le droit d'établissement et les prestations de services:

Il importe de souligner une différence entre le droit d'établissement et la libre circulation dans ces deux Associations et donc dans le Traité CEE et le principe de non-discrimination entre les personnes inscrit dans certains autres accords préférentiels de la région méditerranéenne: dans le Traité CEE, la non-discrimination signifie l'égalité de traitement dans un État membre entre, d'une part, ses ressortissants et, d'autre part, ceux des autres États membres.

Dans les Accords avec l'Espagne (Israël, Malte et les pays du Maghreb), il s'agit seulement d'assurer dans le régime des échanges, d'une part en Espagne (ou Israël, Malte et les pays du Maghreb), l'égalité de traitement entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés, d'autre part dans la Communauté, l'égalité de traitement entre les ressortissants ou sociétés de ces pays.

_____EEC-Algeria, in *Information* — Cooperation and Development, 215/X/76, 120/76, A single territory for Algerian workers, p.5.

Les travailleurs algériens doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages sociaux dans les neuf États membres de la Communauté.

Ceci s'applique aussi aux allocations familiales pour les travailleurs algériens dont les familles résident dans la Communauté.

_____EEC-Tunisia, in *Information* — Cooperation and Development, 214/X/76, 119/76, A single territory for Tunisian Workers, p.5.

Les travailleurs tunisiens doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages sociaux dans les neuf États membres de la Communauté.

Ceci s'applique aussi aux allocations familiales pour les travailleurs tunisiens dont les familles résident dans la Communauté.

_____EEC-Morocco, in *Information* — Cooperation and Development, 216/X/76, 121/76, A single territory for Moroccan workers, p.5.

Les travailleurs marocains doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages sociaux dans les neuf États membres de la Communauté.

Ceci s'applique aussi aux allocations familiales pour les travailleurs marocains dont les familles résident dans la Communauté.

_____Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

Les accords de la CEE avec les pays tiers.

Libre circulation des travailleurs turcs dans la Communauté.

2. Applications: France-Royaume-Uni

a) Conditions d'immigration et d'accueil

FRANCE

Hochard, Jacques. *Nouveau manuel de droit social,* éd. Néret, Paris, 1973, 3e éd., 260p.

Les travailleurs immigrés en France, pp. 219-229: conditions d'immigration et d'accueil.

Travailleurs des pays autres que ceux de la CEE.

_____*Droit social,* Paris, 1975, 375p. + S253.

p. 445 — Colson, Jean-Philippe. Le Conseil d'État et les travailleurs immigrés.

La condition juridique des travailleurs immigrés en France relève actuellement d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires assez anciens, que complètent de nombreuses circulaires beaucoup plus récentes.

Les textes de base sont au nombre de quatre. La loi du 10 août 1932 inaugurait une politique de limitation du nombre des emplois offerts aux étrangers. L'ordonnance du 2 novembre 1945 et ses décrets d'application des 5 et 30 juin 1946 déterminent encore aujourd'hui quelles sont les conditions de séjour et de travail des étrangers en France. Quelques textes législatifs s'efforcent d'en compléter les insuffisances: la loi du 27 juin 1972 qui étend aux travailleurs immigrants la possibilité d'être délégués du personnel ou membres des comités d'entreprises; la loi du 1er juillet 1972 contre le racisme et l'antisémitisme. Pour l'essentiel, ce sont des circulaires des ministres de l'Intérieur et du Travail et plus récemment, du secrétaire d'État aux Immigrés, qui complètent dans le détail les principes de 1945.

Blanc, Emmanuel. *Recueil général des lois et de la*

jurisprudence et répertoire commaille, Librairie du Journal des notaires et des avocats, Paris, 1975, no 10, Vol. 1, 684p.

No 787 p. 258. Travailleurs migrants — introduction en France — circulaires Fontanet — Marcellin — annulation partielle par le Conseil d'État — conséquences (Conseil d'État, 13 janvier 1975, UIMM — Information sociale, février 1975, 714).

L'arrêt du Conseil d'État rapporté a annulé les dispositions des circulaires. En cas d'introduction de travailleurs étrangers en France, une carte de travail sera établie après l'avis d'introduction de l'Office national d'immigration (ONI). Ainsi, dès leur introduction, les salariés migrants seront en possession d'une véritable carte de travail et non pas simplement d'un contrat de travail. En outre, l'attestation de logement ne peut plus être exigée.

———*La semaine juridique,* éd. générale, Tables générales de l'année 1976, éd. Techniques, Paris, 1976, Vol. 5, 7p. + 170p. + 15p. + 71p. + 5p.

Jurisprudence, p.31:

Conditions — séjour des étrangers en France — modifications (décret no 76-56, 15 janvier 1976).

Conditions — entrée et séjour en France — membres des familles des étrangers autorisés à résider en France (décret no 76-383, 29 avril 1976).

———*Bulletin législatif Dalloz,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22p. + 464p.

p.96 — Étrangers — entrée et séjour en France, carte de résident privilégié, carte de résident ordinaire, attribution, retrait, conditions. Décret no 76-56 du 15 janvier 1976 modifiant certaines dispositions relatives au séjour des étrangers en France (J.O.C.E. 22 janvier p.595).

p. 138 — Étrangers — entrée et séjour en France, domicile, autorisation préalable, départements, liste, suppression.

Arrêté du 23 janvier 1976 portant abrogation d'un précédent arrêté fixant la liste des départements dans lesquels les étrangers ne peuvent établir leur domicile sans autorisation préalable (J.O.C.E. 28 février p. 1350)

p. 214 — Étrangers — entrée et séjour en France, membres des familles — conditions.

Décret no 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France (J.O.C.E. 2 mai p.2628).

p. 260 — Étrangers — entrée et séjour en France, hôteliers, loueurs de maisons garnies, gestionnaires de campings, fiche individuelle de police, modèle.

Arrêté du 6 mai 1976 fixant le modèle de la fiche individuelle de police prévue à l'article 6 du décret no 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (J.O.C.E. 6 juin p.3460).

p.433 — Étrangers — entrée et séjour en France, travailleurs, famille, frais d'introduction en France, participation forfaitaire.

Arrêté du 22 octobre 1976 relatif aux remboursements forfaitaires dûs à l'Office national d'immigration pour l'introduction en France des membres des familles de travailleurs étrangers (J.O.C.E. 7 novembre p.6487).

Touffait, Adolphe. La compétence communautaire est-elle restreinte au seul domaine économique? Du respect des droits fondamentaux par la Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. I, 300p. + 712p. + 88p.

Chronique XXXI, pp. 166 à 170: En matière de police des étrangers, il n'existe aucune liberté expressément reconnue à l'étranger qui est soumis, au point de vue de son accès sur le territoire, puis de son séjour, au pouvoir quasi-arbitraire des autorités administratives et il est aisé de vérifier en étudiant la situation des étangers dans les neuf États membres de la Communauté que si des nuances existent, la réglementation est sensiblement la même.

C.F. Le Tallec, La police des étrangers dans les États membres de la CEE, *Revue du Marché commun,* 1964.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

— Action sociale en faveur des travailleurs étrangers:

- Famille — introduction.

— Enregistrement et timbre:
  • Dispositions transitoires.
  • Taxes de renouvellement.
  • Autorisation.
  • Effets du contrat nul.
  • Fonction publique.
  • Travailleurs saisonniers.
— Police du travail des étrangers
— Carte d'identité de travailleur étranger:
  • exigence de la carte d'identité.
  • obtention.
  • accord ou refus.
  • renouvellement.
— Carte de travail pour toutes les professions:
  • Différents types de cartes:
    • carte temporaire — contrat de travail temporaire — interdiction — sanctions.
    • carte ordinaire.
  • Obligations relatives à la carte de travailleur étranger — sanctions.

Lebon, André. *Immigration et 7ème Plan, Analyse économique,* La Documentation Française, Migrations et Sociétés, Paris, 1977, 169p.

ROYAUME-UNI

Moore, Robert and Wallace, Tina. *Slamming the door, the Administration of Immigration Control,* Martin Robertson, Bath, 1975, 126p.
  • Contrôle de l'immigration, pp.1-29.
  • Administration du contrôle: le cas de l'Afrique de l'Est, pp.29-57.
  • Port d'entrée, pp.57-66.
  • Détention sans violation, pp.66-77.
  • Déportation et appels, pp. 77-107.

Evans, J.M. *Immigration Law, Modern Legal Studies,* Sweet and Maxwell, London, 1976, 152p.
  • Introduction, pp.1-21.
  • Les fondements légaux du contrôle de l'immigration, pp.21-44.
  • Quelques cas particuliers, pp.44-53.
  • Réglementation de l'immigration, pp. 53-77.
  • Déportation et autres formes de renvoi, pp. 97-119.
  • Recours en révision de la décision, pp. 119-147.

b) Activités professionnelles et de travail

Bendifallah, Smaïl. *L'immigration algérienne et le droit français,* Le Droit en Poche, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1974, 311p.
  • La circulation, l'emploi et le séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, pp. 88-125.
  • Mesures restrictives de la liberté de séjour, pp. 125-159.
  • Les successions, pp. 159-182.
  • La sécurité sociale, pp. 182-232.
  • Les législations marginales, pp. 232-272.

———*La semaine juridique,* éd. générale, Tables générales de l'année 1976, éd. Techniques, Paris, 1976, Vol. 5, 7p. + 170p. + 15p. + 71p. + 5p.

Jurisprudence, p. 105 — Travailleurs étrangers. Contrat de travail — demande d'autorisation de travail — conditions — circulaires no 72-40, 24 janvier 1972 et no 1-72, 23 février 1972.

1) demande en annulation — qualité et intérêt pour agir — travailleurs portugais (oui) — Syndicat (oui).

2) dispositions précisant les conditions de consultation des services publics de placement — validité.

3) dispositions refusant aux étrangers entrés en France comme touristes l'autorisation de travail — nullité.

4) dispositions édictant une fin de non-recevoir faute d'attestation de logement par l'employeur — nullité.

5) dispositions désignant les services compétents pour l'instruction des demandes (Conseil d'État, 1ère et 4e sous-section, 13 janvier 1975).

Jurisprudence, p.37 — Travailleurs étrangers — autorisations de travail — délivrance — conditions (Décret no 71-1088, 21 novembre 1975). — date d'entrée en vigueur (Arrêté 24 février 1976).

———*Gazette du Palais,* 1975, Paris, Vol. 3, 749p. + 805p.

p. 422 — Loi no 75-361 du 11 juillet 1975 rela-

tive aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (J.O.C.E. 13 juillet 1975).

Bulletin législatif Dalloz, Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22p. + 464p.

p.74 — Étrangers, salariés, rédaction du contrat de travail, langue. Loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (J.O.C.E. 4 janvier 1976, p.189).

Article 4 — "...lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier".

p.137 — Main-d'oeuvre — travailleurs étrangers, autorisations de travail, cartes de travail, caractéristiques — étrangers, droit au travail, autorisations et cartes de travail, caractéristiques.

Arrêté du 24 février 1976 fixant les caractéristiques des nouveaux titres de travail délivrés aux travailleurs étrangers (J.O.C.E. 27 février p.1333).

p.137 — Étrangers — droit au travail, autorisations et cartes de travail, délivrance, modalités, décret 21 novembre 1975, entrée en vigueur, 29 février 1976.

Arrêté du 24 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur du décret no 75-1088 du 21 novembre 1975 pris pour l'application de l'article L 341-4 du Code du Travail et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers (J.O.C.E. 27 février p.1333).

p.154 — Étrangers — droit au travail, titre de travail, demande, situation de l'emploi, inopposabilité, liste.

Arrêté du 29 février 1976 fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R 341-4 du Code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande de titre de travail (J.O.C.E. 17 mars p.1687).

p.150 — Main-d'oeuvre — travailleurs étrangers, embauchage, employeurs, Office national d'immigration, contribution forfaitaire, montant.

Décret no 76-231 du 10 mars 1976 fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration. (J.O.C.E. 12 mars p. 1598).

p.173 — Étrangers — droits professionnels, activités industrielles, exercice, carte de commerçant étranger, délivrance, conditions.

Circulaire du 22 mars 1976 relative à la délivrance de la carte d'identité du commerçant aux étrangers désirant exercer une activité industrielle en France (J.O.C.E. 28 mars p.1881).

p.198 — Étrangers — magistrats étrangers, École nationale de la magistrature, formation et perfectionnement, modalités.

Décret no 76-310 du 2 avil 1976 relatif à la formation et au perfectionnement par l'École nationale de la magistrature des magistrats et futurs magistrats étrangers (J.O.C.E. 10 avril p.2180).

p.262 — Étrangers — droits professionnels, enseignement supérieur, nomination, conditions, modifications.

Décret no 76-496 du 2 juin 1976 modifiant le décret no 72-366 du 28 avril 1972 fixant les conditions de nomination en qualité de professeur ou de maître de conférences des enseignants de nationalité étrangère.

p.280 — Main-d'oeuvre — travailleurs étrangers, autorisations de travail, renouvellement, taxe, Office national d'immigration, montant.

Décret no 76-549 du 21 juin 1976 relatif au taux de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers.

p.339 — Étrangers — droit au travail, titre de travail, demande, situation de l'emploi, inopposabilité, liste, modifications.

Arrêté du 30 juin 1976 relatif aux catégories d'étrangers visés à l'article R 341-4 du Code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande de titre de travail (J.O.C.E. 24 juillet p. 4529).

p.383 — Étrangers — droit au travail, titre de travail, demande, situation de l'emploi, inopposabilité, stagiaires professionnels.

Arrêté du 24 août 1976 relatif aux catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi

C. Étudiants — Réfugiés — Touristes

n'est pas opposable lors d'une demande de titre de travail (J.O.C.E. 4 septembre p. 5368).

p.426 — Main-d'oeuvre — travailleurs étrangers, embauchage, employeurs, Office national d'immigration, contribution forfaitaire, ressortissants libanais.

Décret no 76-996 du 2 novembre 1976 fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi no 74-1129 du 30 décembre 1974 à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration (J.O.C.E. 4 novembre p.6408).

Le Pors, Anicet. *Immigration et développement économique et social,* La Documentation Française, Études prioritaires interministérielles, Paris, 1977, 364p.

• Réglementation du travail des étrangers en France, pp. 235-245.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p.+ 47p.

p.462 — Étudiants étrangers. Pour les étudiants algériens, voir le décret du 13 septembre 1967 (J.O.C.E. 25 septembre) portant publication de l'échange de lettres du 26 juin 1967 entre la France et l'Algérie relatif au régime d'assurance sociale des étudiants.

———Augmentations de taxe de scolarité pour les étudiants étrangers en Grande-Bretagne: la Commission européenne demande des explications, dans *Europe* (5 mai 1976), Bruxelles.

Ces augmentations, d'environ un tiers, frapperaient les très nombreux étudiants (environ 60,000) qui fréquentent les universités et les collèges britanniques.

A la Commission, cette mesure est considérée comme pouvant aller à l'encontre du Traité de Rome, puisqu'elle limite la liberté de mouvement des étudiants.

Par conséquent, un recours devant la Cour de justice européenne pourrait être pris en considération.

———*La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Textes officiels,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, 1975, 28p.

Déclaration du 25 mars 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la CEE, réunis au sein du Conseil, au sujet des réfugiés.

———Assurance: à partir du 15 mai les contrôles de "carte verte" aux frontières de quatorze pays européens sont supprimés, dans *Europolitique,* no 140 (15 mai 1974).

Depuis le 15 mai 1974, les contrôles des documents d'assurance-auto internationale, la "carte verte", sont supprimés aux frontières de la plupart des pays de la Communauté et de l'AELE.

Les signataires se recrutent parmi les États membres de la Communauté, la Suède, la Norvège, la Finlande, l'Autriche et la Suisse.

———Pas de contrôle de la "carte verte" pour les conducteurs en provenance de la RDA, Tchécoslovaquie, Hongrie, dans *Information à la*

Presse, 1P(74)235 (18 décembre 1974), Bruxelles.

• S'appliquera à compter du 1er janvier 1975. "Carte verte" (Contrôle de l'assurance-responsabilité civile).

• Les États membres ont déjà renoncé à ce contrôle pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un autre État membre, ainsi que dans un certain nombre de pays tiers limitrophes (Suède, Norvège, Finlande, Autriche et Suisse). Accords conclus entre les bureaux nationaux d'assurance relevant des États membres et les bureaux nationaux des pays tiers concernés.

Chapitre III

Moyens de contrôle après l'admission

A. Ordre public

———*La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Textes officiels,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles-Luxembourg, 1975, 28 p.

Directives du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers, en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Champ d'application de cette directive.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, p. 102, Tome IV, Les Dictionnaires Joly.

Directive no 72/194/CEE du Conseil, relative aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi.

Le champ d'application de la directive du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (18 mai 1972). (J.O.C.E. no L 121 du 26 mai 1972 p. 32).

Lyon-Caen, Gérard. *Droit social international et européen,* précis Dalloz, Paris, 1974, 3e éd., 389 p.

La libre circulation des travailleurs, pp. 174-222.

Réserve d'ordre public.

———*Droit social,* Paris, 1975, 376 p. + S253.

p. 354 — Jurisprudence: Affaire 67/74.

Demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du Traité CEE par le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) de Cologne et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la directive du Conseil no 64/221, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Touffait, Adolphe. La compétence communautaire est-elle restreinte au seul domaine économique? Du respect des droits fondamentaux par la Cour de Justice des Communautés européennes. *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence, et de législation,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 1, 300 p. + 712 p. + 88 p.

Arrêt *Rutili* (16 décembre 1974).
Cour de Justice: la réserve d'ordre public ne saurait être invoquée pour des motifs tenant à l'exercice des droits syndicaux. Cf. règlement no 1612/68, article 8.

Des restrictions ne peuvent être apportées aux droits d'un ressortissant d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre, d'y séjourner et de s'y déplacer que si sa présence constitue une menace réelle par son comportement personnel, prouvée et suffisamment grave pour l'ordre public.

Simon, Denys. Ordre public et libertés publiques dans les Communautés européennes. A propos de l'arrêt Rutili, dans *Revue du Marché commun,* no 195 (avril 1976), pp. 201-224.

L'encadrement communautaire des restrictions aux droits individuels fondées sur la définition nationale de l'ordre public.

Le développement communautaire de la protection des droits individuels fondée sur la

définition communautaire des libertés publiques.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802 p.

p. 569 — Directive du Conseil du 17 décembre 1974 étendant le champ d'application de la directive no 64/221 CEE pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, aux ressortissants d'un État membre qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée. (75/35/CEE). (J.O.C.E. no L 14 du 20 janvier 1975 p. 14).

p. 128 — Jurisprudence: Affaire 41/74, arrêt de la Cour du 4 décembre 1974, entre *Yvonne Van Duyn et le Home Office* (Angleterre).

L'article 48 du Traité CEE et l'article 3(1) de la directive no 64/221 doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre, se prévalant des restrictions justifiées par l'ordre public, peut prendre en considération, comme relevant du comportement personnel de l'intéressé, le fait que celui-ci est affilié à un groupe ou à une organisation dont les activités sont considérées par l'État membre comme constituant un danger social sans pourtant être interdites, et cela même si aucune restriction n'est imposée aux ressortissants de cet État qui souhaitent exercer une activité analogue à celle que le ressortissant d'un autre État membre envisage d'exercer dans le cadre de ces mêmes groupes ou organisations.

p. 386 — Jurisprudence: Affaire 48/75, arrêt du 8 avril 1976, *Jean-Noël Royer c/État belge.*

Libre circulation des travailleurs — liberté d'établissement et libre prestation de services — droit d'entrée et de séjour des ressortissants des Etats membres — source des droits conférés par le Traité.

Mesures spéciales justifiées par des raisons d'ordre public — conséquences de l'omission des formalités et de l'absence de titre de séjour — mesures d'éloignement en cas d'urgence seulement — droit de recours.

Cour de justice: le droit d'accueil est acquis indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un État membre. Le droit de séjour doit être reconnu au conjoint du travailleur.

Le fait d'avoir omis d'accomplir les formalités légales relatives à l'accès, au déplacement et au séjour des étrangers ne saurait en lui-même constituer une atteinte à l'ordre public et ne saurait à lui seul justifier ni une mesure d'éloignement, ni une détention provisoire.

Estime licites des faits considérés par la souveraineté d'un État membre comme constituant une infraction pénale.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

Jurisprudence: *Mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.*

Arrêt de la Cour de justice, 28 octobre 1975, dans l'affaire 36-75, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1975-7, p. 1219 (1237). Règles de droit commun. Limiter l'appréciation discrétionnaire des États membres en la matière. Garantir la défense des droits des personnes soumises à des mesures restrictives.

Arrêt de la Cour de justice, 7 juillet 1976, dans l'affaire 118-75, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1976-6, p. 1185 (1201). Les articles 48 à 66 du Traité et les actes de la Communauté... confèrent aux personnes qu'ils concernent des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder et priment toute norme nationale qui leur serait contraire.

———Le travail temporaire, *Étude comparée des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les États membres des Communautés européennes,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, 1976, 80 p. (Études, Série Politique Sociale, 25).

Réglementations visant à assurer l'ordre public et le bon fonctionnement du marché de l'emploi.

———*Cour de justice européenne: l'expulsion* d'un ressortissant de la CEE ne peut être justifiée que par une "menace grave" pour la société, dans *Europe,* no 2322 (5 novembre 1977), p. 11.

B. Applications: France-RFA-Royaume-Uni

Un État membre ne peut expulser un ressortissant de la CEE que si son comportement constitue une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les dispositions communautaires en matière d'ordre public qui permettent, le cas échéant, de limiter la libre circulation des personnes.

Cet arrêt de la Cour a été rendu à la demande de la Marlborough Street Magistrates Court de Londres qui était saisie d'une affaire de drogue (Affaire 30/77).

FRANCE-RFA-ROYAUME-UNI

———*Droit social,* Paris, 1975, 575 p. + S253

pp. 1-17 — Doctrine: Lyon-Caen, Gérard. *Les travailleurs étrangers* — étude comparative.

Libertés publiques.

Expulsion.

FRANCE

———La condition des travailleurs immigrés, le progrès et les obstacles, dans *Le Monde diplomatique* (septembre 1977), pp. 9-13, Paris.

Levy, Albert. Intimidations, rafles, expulsions, violences, insécurité et racisme de crise.

RFA

———Les travailleurs étrangers en Allemagne font-ils partie de la population au sens de la législation interne? Intervention de la Commission européenne auprès des autorités fédérales, dans *Europe* (12 février 1971), Bruxelles.

La Commission européenne a pris contact avec le gouvernement allemand au sujet d'une interdiction faite dans la ville de Augsbourg, aux travailleurs étrangers, de pénétrer dans certains établissements publics.

———*Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Haye, 1976, 416 p.

Conditions sociales et juridiques.

La régionalisation de l'immigration étrangère en RFA et ses implications politiques.

ROYAUME-UNI

Macdonald, Ian A. *The New Immigration Law,* Butterworths, London, 1972, 285 p.

- Étendue et objectifs de la nouvelle loi, pp. 1-48.
- Absence de contrôle — "patrials", pp. 48-100.
- Libre circulation — Irlandais et autres exceptions, pp. 100-126.
- Admission de "non-patrials" — dispositions générales, pp. 126-139.
- Admission et contrôle des travailleurs et hommes d'affaires, pp. 139-160.
- Admission et contrôle des touristes, étudiants et parents, pp. 160-186.

- Pouvoirs des agents d'immigration, pp. 187-208.
- Appels, pp. 208-242.
- Renvoi, déportation et rapatriement, pp. 255-298.
- Recours au niveau international, pp. 298-317.

Loi de l'Immigration 1971, p. 151.
Loi de réglementation sur l'immigration, par. 467-535.
Convention européenne des Droits de l'Homme, par. 594.

_____ *Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Haye, 1976, 416p.

La police et les immigrants en Angleterre.

Chapitre IV

Conditions de vie et de travail

A. Droits politiques et civiques

———*La participation des immigrés dans la région bruxelloise,* Documentation européenne, 1973.

- Les immigrés dans la région.
- Les conseils consultatifs communaux pour immigrés.
- Annexe: — des projets sur les droits politiques
  — déclaration de principe du CLOTI (Comité de liaison des organisations de travailleurs immigrés)

———*Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1975, 346 p.

Droit de vote, p. 131.

———Politique sociale: droits politiques des travailleurs migrants, dans *Europe* (8 mars 1974), Bruxelles.

Le développement futur de la Communauté pourra permettre le moment venu une certaine extension des droits politiques des ressortissants des États membres de la Communauté se trouvant dans un autre État membre.

———La situation des travailleurs migrants est alarmante constate une étude de la Commission européenne devant servir de base pour l'élaboration d'un programme spécifique d'action communautaire, dans *Europe,* no 1568 (26 juillet 1974), p. 9.

Droits civiques et politiques des travailleurs migrants.

Situation juridique des travailleurs migrants.

———La situation des travailleurs migrants dans la Communauté, dans *Europolitique,* no 162 (3 août 1974), Bruxelles.

La situation juridique des travailleurs migrants est précaire:

- Travailleurs ressortissants des États membres de la Communauté.
- Travailleurs migrants ressortissants des pays tiers.

Droits civils et politiques: pratiquement inexistants.

———Les droits politiques des travailleurs migrants: un premier débat en Commission mais un résultat limité, dans *Europe,* no 1627 (8 novembre 1974), p. 3.

Rien n'existe jusqu'à présent en dehors de la création facultative de quelques conseils consultatifs formés par les ressortissants étrangers (communautaires ou extra-communautaires), au niveau municipal.

———Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, dans *Note d'information* (décembre 1974), Bruxelles, p. 85.

Un des objectifs principaux que la Commission a elle-même proposé dans le programme concerne les droits politiques pour tous les migrants, sans distinction d'origine.

———Programme d'action en faveur des migrants: droit de vote au niveau municipal d'ici 1980, dans *Europe,* no 1656 (20 décembre 1974), p. 6.
La Commission européenne demande aux États membres de permettre aux travailleurs migrants, d'ici 1980, la participation complète aux élections locales. Une des conditions préalables à l'exercice de ce droit serait le temps de résidence préalable.

———Dans son programme d'action en faveur des travailleurs migrants, la Commission européenne fait une large place aux problèmes de ceux originaires de pays tiers, dans *Europe* (10 janvier 1975), Bruxelles.

Élections locales: octroi aux migrants, quelle que soit leur origine, de la participation complète aux élections locales au plus tard en 1980.

Système d'organismes consultatifs leur don-

nant la possibilité de s'exprimer sur toutes les décisions à prendre au niveau local.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Royaume-Uni: défense des minorités ethniques, pp. 147-148.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.

Droits civiques et politiques.

———*La participation des travailleurs migrants à la vie communale,* numéro spécial commun, Hommes et migrations, Paris, 1976, 114 p.

———Travailleurs migrants: vers le droit de vote aux élections locales; initiatives de la Commission pour l'amélioration de l'éducation des enfants de migrants, dans *Europe,* no 2197 (14 avril 1977), Bruxelles, p. 11.

Participation des travailleurs migrants aux élections locales des pays d'accueil.

———Le Parlement européen va discuter le problème du vote des travailleurs migrants aux élections européennes, dans *Europe* (15 avril 1977), Bruxelles.

Droit de vote dans les élections européennes, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants et les citoyens européens résidant dans un État membre qui n'est pas leur pays d'origine.

On demande au Conseil des ministres de prévoir la coordination entre les propositions faites par chaque pays en cette matière, en attendant une législation uniforme.

———Le Parlement européen souhaite un statut du travailleur migrant, mais le commissaire Vredeling s'interroge sur sa véritable utilité, dans *Europe,* no 2288 (15 septembre 1977), p. 9.

Le Parlement européen a demandé à la Commission européenne d'élaborer un statut du travailleur migrant de façon à ce que cette dixième nation européenne voit ses droits juridiques, sociaux et culturels affirmés sur une base conforme au Traité de Rome.

B. Emploi

1. Immigration clandestine

———Situation des travailleurs turcs dans la Communauté, d'après les renseignements dont dispose la Commission européenne, dans *Europe* (25 février 1971), Bruxelles.

La situation des travailleurs turcs employés sans permis de travail et la possibilité de régulariser leur situation a posteriori.

———Immigration clandestine: le Comité permanent de l'emploi de la CEE décide d'étudier concrètement le dossier, dans *Europe* (25 février 1975), Bruxelles.

M. Dijoud, secrétaire d'État français, a suggéré d'organiser des cours professionnels efficaces qui permettront à un travailleur immigré de retourner dans son pays, nanti d'un certain degré de formation.

Il a insisté sur la nécessité d'instaurer rapidement un contrôle, au niveau de la CEE, de l'immigration clandestine et de ceux qui la favorisent.

———Gouvernements et partenaires sociaux d'accord pour punir les trafiquants de main-d'oeuvre, dans *Europe* (4 juin 1975), Bruxelles.

Le Comité permanent de l'emploi a donné son accord à la Commission européenne: harmonisation et renforcement des sanctions à appliquer aux trafiquants de main-d'oeuvre.

Paul Dijoud, secrétaire d'État français aux travailleurs immigrés, s'est prononcé contre une régularisation trop facile de la situation des immigrés clandestins.

L'exemple français prouve que beaucoup d'entre eux sont venus tout à fait volontairement. Régulariser leur situation reviendrait à encourager l'immigration clandestine. Les gouvernements des pays du Maghreb ont reconnu la justesse de ce point de vue.

Le Comité permanent de l'emploi a donné son accord pour les actions envisagées par la Commission européenne.

- Protection des migrants pour des raisons humanitaires.
- Promotion de meilleures relations entre les étrangers et les travailleurs migrants.

• Coordination des politiques migratoires des États membres.

———Vers des mesures communautaires pour contrôler l'immigration clandestine, dans *Europe,* no 1760 (4 juin 1975), Bruxelles, p. 5.

- Instrument communautaire contraignant pour juguler l'immigration clandestine.
- Divers problèmes posés: énumération.
- Sens du terme "travailleur clandestin".
- Trois objectifs: donner une bonne information aux travailleurs dans le pays de départ pour leur démontrer les risques de la clandestinité; mettre en oeuvre des mesures contraignantes à l'égard des trafiquants de main-d'oeuvre; faire respecter par les étrangers des dispositions réglementaires sur l'emploi des trafiquants non communautaires.

———Immigration clandestine: le Comité de l'emploi de la CEE se prononce pour un renforcement des sanctions à appliquer aux trafiquants de main-d'oeuvre, dans *Europe* (15 juin 1975), Bruxelles.

Les membres de la Commission parlementaire estiment que sept actions devraient être entreprises:

1. égalité de tous les travailleurs migrants (sans considération de nationalité)
2. accords bilatéraux avec les pays non membres, transposés sur le plan communautaire
3. harmonisation et adaptation du droit des étrangers
4. législation pénale rigoureuse pour l'immigration clandestine
5. logement — enseignement — etc.
6. définition d'une politique communautaire de l'emploi étendue aux problèmes des travailleurs migrants
7. législation communautaire en matière de sécurité sociale, en faveur des travailleurs migrants exerçant une activité indépendante.

La Commission des affaires sociales et du travail du Parlement européen suggère que soit étudiée la possibilité d'instituer une association spéciale européenne qui garantisse aux travailleurs migrants, rentrant dans leur pays d'origine, une allocation calculée en fonction du nombre d'années de travail accomplies dans la Communauté.

———Au sein du Comité permanent de l'emploi, les partenaires sociaux ont appuyé, dans l'ensemble, les propositions sociales de la Commission européenne, en demandant des décisions rapides du Conseil, dans *Europe,* no 1874 (5 décembre 1975), Bruxelles, p. 7.

Concertation des politiques migratoires des États membres à l'égard des travailleurs des pays tiers et problème de l'immigration clandestine.

Une orientation s'est dessinée en faveur d'un acte juridique de la CEE contre l'immigration clandestine, ayant force obligatoire (directive?).

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.

Immigration clandestine.

———*Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant la lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal,* Bruxelles, Commission des Communautés européennes COM (76) 331 final, 9 p.

- Exposé des motifs.
- Proposition de directive du Conseil.

———Illegal immigration, *Background Report,* 1SEC/B64/76, décembre 1976.

Selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), environ 10% des travailleurs, soit 500,000-600,000 (excluant leur familles) sont des immigrants illégaux.

Les recommandations:
- contrôle adéquat
- sanctions
- droit d'appel
- collaboration

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

Les prochaines actions envisagées par la CEE.

Immigration illégale:

- les premières idées de la Commission sur les moyens de combattre l'immigration clandestine

- protection du travailleur clandestin
- sanctions
- réactions au projet de la Commission

———Harmonisation des mesures de lutte contre l'immigration clandestine, dans *Note d'information* (novembre 1976), Bruxelles, p. 87.

La Commission a approuvé et transmis au Conseil une proposition de directive visant à harmoniser les législations des États membres concernant la lutte contre l'emploi illégal.

- liste des mesures
- nécessité de cette harmonisation
- fondements juridiques
- sanctions et droit de recours.

N.B. Les ressortissants des États membres de la Communauté ne sont pas couverts par cette directive. Le Traité de Rome garantit leur libre circulation dans la Communauté.

———La Commission proposera prochainement une directive concernant la migration clandestine, dans *Europe,* no 2086 (4 novembre 1976).

———Emploi illégal: la Commission européenne propose d'harmoniser la lutte contre l'immigration clandestine dans la CEE, dans *Europolitique,* no 369 (6 novembre 1976).

———Empêcher l'immigration clandestine, dans *Euroforum,* X/627/76-F, no 40/76 (9 novembre 1976), Bruxelles, p. 4.

———Lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal, dans *Europe,* no 920 (16 novembre 1976).

- Exposé des motifs.
- Proposition de directive du Conseil.

———Fonds social de la conférence tripartite au centre du programme de travail de la Commission européenne, dans *Europolitique,* no 445 (15 septembre 1977).

La réunion du Conseil du mois de décembre sera consacrée notamment à une directive qui attend son adoption: règlement sur la migration illégale.

———Sécurité sociale et migration illégale, deux rapports au Parlement européen, dans *Europolitique,* no 460 (10 novembre 1977).

Lors de sa prochaine session plénière, le lundi 14 novembre, le Parlement européen se verra soumettre un rapport que présentera M. Pisoni (DC., It.) concernant une proposition de la Commission qui édicte des dispositions concrètes, encore qu'incomplètes, en matière de prévention et de répression de la migration illégale et de l'emploi illégal.

Par contre, l'objectif d'atténuer les conséquences préjudiciables de ces phénomènes pour ceux qui en sont les victimes se réduit à une simple déclaration de principe du document élaboré par le Collège de Bruxelles.

2. Formation professionnelle

———*Huitième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1975, 346 p.

Formation professionnelle, p. 139.

———La politique de l'emploi dans les pays de la Communauté en 1975, dans *Euroforum,* X/237/76-F, no 17/76 (27 avril 1976), Bruxelles, p. 3 + annexe 2.

Données sur l'immigration dans chaque État membre.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258 p.

Formation professionnelle, p. 21.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.

Formation professionnelle (y compris l'enseignement des langues).

———Les expériences pilotes du Fonds social européen, dans *Euroforum,* X/431/77-FR, no 28/77 (12 juillet 1977), Bruxelles, p. 8.

Les travailleurs migrants italiens, installés en Belgique, vont bénéficier d'un cycle de formation spécialement préparé à leur intention pour faciliter leur intégration tant en ce qui concerne la langue que la profession ou le milieu socio-culturel.

———La Commission a approuvé la première tranche 1977 du concours du Fonds social européen (217 millions d'U.C.), dans *Europe,* no 2269 (29 juillet 1977), p. 4.

Les demandes approuvées au titre de l'article 4 du Fonds (entre autres, la formation des migrants) représentent environ 146 millions d'U.C.

N.B. Voir tableau des données en chiffres, en millions d'U.C.

———Fonds social de la conférence tripartite au centre du programme de travail de la Commission européenne, dans *Europolitique,* no 445 (15 septembre 1977).

Réclame du Fonds social: bientôt une proposition de la Commission: ouvrir les aides au titre de l'article 4 du Fonds (entre autres, l'aide aux migrants).

3. Droits syndicaux

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Droits syndicaux: pp. 10-11, 23-24.

———Nouvelles mesures proposées en faveur des travailleurs migrants, dans *Note d'information* (septembre 1975), Bruxelles, p. 54.

Propositions du Conseil des ministres visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles. — Droits syndicaux.

———La Commission propose d'étendre les droits syndicaux des migrants ressortissants de la CEE, dans *Europe,* no 1818 (15, 16 septembre 1975), Bruxelles, p. 10.

Le règlement (CEE) no 1612/68 du 15 octobre 1968 sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté donne déjà aux travailleurs migrants le droit de s'affilier à un syndicat et d'exercer le droit de vote.

Proposition de la Commission européenne qui ajoute au droit d'affiliation à un syndicat et au droit de vote, le droit pour les migrants communautaires d'accéder à un poste d'administration ou de direction d'une organisation syndicale. Ils peuvent aussi être élus aux organes de représentation des travailleurs dans une entreprise.

Toutefois, ils n'auront pas la possibilité de participer à la gestion d'un organisme de droit public ou d'exercer une fonction de droit public.

Travailleurs migrants ressortissants des pays tiers: leur situation juridique reste déterminée par les accords bilatéraux conclus entre le pays tiers et l'État membre d'accueil.

———Le Conseil a adopté plusieurs dispositions significatives de caractère social, mais les oppositions aux opérations du Fonds social dans les secteurs en crise n'ont pas été surmontées, dans *Europe* (19 décembre 1975), Bruxelles.

Droits syndicaux des travailleurs migrants.

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

Les actions prises par la CEE en faveur des travailleurs migrants.

Droits syndicaux.

———Le droit à la libre circulation, dans *Euroforum,* X/535/76-F, no 33/76 (21 septembre 1976), Bruxelles, p. 3 + annexe 2.

Droits syndicaux.

———Travailleurs migrants et autres problèmes sociaux dans les réponses de la Commission aux questions parlementaires, dans *Europe,* no 2215 (11 mai 1977), p. 12.

Droits syndicaux des travailleurs migrants dans les organismes de droit public.

4. Applications: France-RFA-Royaume-Uni

RFA-FRANCE

———*Droit social,* Paris, 1975, 575 p. + S253, pp. 1-17 Doctrine: Lyon-Caen, Gérard. *Les travailleurs étrangers* — étude comparative.

Droit au travail: professions protégées.

Égalité de traitement dans les conditions de travail.

L'attitude des organisations syndicales.

Fonctions électives de représentation.

———*Le travail temporaire,* Étude comparée des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les États membres des Communautés européennes, Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1976, 80p. (Études, Série Politique Sociale, 25).

- Les bases juridiques du travail temporaire.
- Réglementations visant à assurer l'ordre public et le bon fonctionnement du marché de l'emploi.
- La protection sociale du travailleur temporaire.
- Travail temporaire à l'étranger.

FRANCE

———*Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Haye, 1976, 416 p.

L'immigration clandestine en France depuis les circulaires Fontanet.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258 p.

Trafic et emploi illégaux, p. 53.

———*Bulletin législatif, Dalloz,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22 p. + 464 p.

p. 306 — Étrangers — travailleurs étrangers, trafics et emplois irréguliers, répression, renforcement.

Loi no 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'oeuvre étrangère (J.O.C.E. 11 juillet p. 4171).

———La condition des travailleurs immigrés, le progrès et les obstacles, dans *Le Monde diplomatique* (septembre 1977), pp. 9 à 13, Paris.

Jeanson, André. Formation professionnelle ou encadrement tous azimuts?

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706 p. + 47 p.

p. 456 — Étranger:

- dispositions relatives à l'emploi des étrangers; discrimination raciale — sanctions.
- redevance.
- Office national d'immigration; comité consultatif.
- Frais d'introduction.
- Contrat de travail temporaire.
- Contrat de travail — forme.
- Offre d'emploi.
- Déclaration d'embauchage — embauche irrégulière d'un travailleur étranger.

———*Bulletin législatif Dalloz,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22 p.+ 464 p.

p. 126 — Main-d'oeuvre — travailleurs étrangers, travailleurs saisonniers, employeurs exploitants agricoles, Office national d'immigration, remboursement forfaitaire.

Arrêté du 23 janvier 1976 fixant le taux du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles, employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office national d'immigration (J.O.C.E. 13 février p. 1036).

———*Gazette du Palais,* 1975, Paris, Vol. 3, 749 p. + 805 p.

p. 422 — Loi no 75-630 du 11 juillet 1975 modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers (J.O.C.E. 13 juillet 1975).

———*Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Haye, 1976, 416 p.

Conditions sociales et juridiques: la participation des travailleurs étrangers aux institutions représentatives des salariés en France.

———Immigrés. Une quinzaine de syndicats étrangers réaffirment avec les centrales françaises l'"égalité des droits" des travailleurs, dans *Le Monde* (9 novembre 1977), p. 41, Paris.

RFA

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des

publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Emploi illégal, p. 51.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Immigration illégale — Législation, p. 93.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Formation professionnelle, p. 73.

———La situation des travailleurs migrants dans la Communauté, dans *Europolitique,* no 162 (3 août 1974), Bruxelles.

En Allemagne, 2% seulement des travailleurs migrants sont passés de l'état de manoeuvre à celui d'ouvrier qualifié et 3% seulement sont passés de l'état d'ouvrier spécialisé à celui d'ouvrier qualifié, au cours de leur séjour dans le pays.

———La Commission européenne répond à des questions parlementaires sur des thèmes sociaux: rentrée en Italie des travailleurs migrants, dans *Europe* (18 février 1975), Strasbourg.

Chaque chômeur reçoit, qu'il soit allemand ou étranger, une indemnité d'un an.

Selon M. Jahn, l'Allemagne est un pays qui ne tâche pas d'éloigner les travailleurs étrangers lorsque son économie connaît une phase de récession.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Chômage, p. 51.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communauté européennes, Luxembourg, avril 1977, 258 p.

Chômage, p. 51.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Droit de représentation du personnel, p. 108.

ROYAUME-UNI

Macdonald, Ian A. *The New Immigration Law,* Butterworths, London, 1972, 285 p.

Les infractions à l'immigration et les immigrants illégaux, pp. 242-255.

———*The All England Law Reports annotated,* ed. Harrison, Butterworths, London, 1976, Vol. 1, 928 p.

Jurisprudence, p. 915 — 25 février 1976, *R. v. Immigration Appeal Tribunal, ex parte Subramanian.*

Immigration — déportation — expiration du permis de résidence au Royaume-Uni — modification du permis — rejet de la demande de modification du permis — appel pendant — appel suspend l'exécution de la mesure de déportation — demandeur avec permis temporaire d'entrée ou de résidence au Royaume-Uni — expiration du permis avant la demande de prolongation du permis — si la mesure de déportation est suspendue pendant l'audition de sa demande et la procédure d'appel — Loi de l'Immigration 1971, art. 3(5) (A), 14(1).

———*The All England Law Reports annotated,* ed. Harrison, Butterworths, London, 1976, VOl. 2, 1056p.

Jurisprudence, p. 123 — 24 mars 1976, *Re Wajid Hassan.*

Habeas corpus — la réplique — jugement sur l'exactitude de la réplique — le fardeau de la preuve — détention — preuve de l'illégalité de la détention — la validité formelle de la réplique du geôlier — immigrant — détention jusqu'à l'exécution de la mesure de déportation — détention en raison d'entrée illégale — immigrant alléguant permis d'entrée — immigrant incapable de fournir passeport attestant l'octroi d'un permis — immigrants alléguant la perte de son passeport — si le fardeau de la preuve de l'absence du permis incombe au Ministère de l'Intérieur.

Jurisprudence, p. 893 — 2 avril 1976, R v Gill

Immigration — faux témoignage — témoignage à la personne agissant légalement

dans l'exercice de ses fonctions — enquête sur l'accusation d'immigration illégale — témoignage fait par l'accusé au policier enquêtant sur l'accusation — si le policier a agi dans l'exercice de ses fonctions — Loi de l'Immigration 1971, art. 26(1) (C).

Hepple, Bob. *Race, jobs and the law in Britain,* Penguin Books, Law and Society, 2nd ed., 1970, 343p.

- Discrimination raciale dans l'emploi, pp. 17-141.
- Nature du contrôle juridique, pp. 141-255.
- Vers l'égalité d'opportunité dans l'emploi, pp. 255-299.

C. Sécurité sociale

1. Principes

Mégret, Jacques, et al. *Le droit de la CEE,* Commentaire du Traité et des textes pris pour son application. Vol. VII, *Politique sociale,* Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1971, 142 p. + 61 p.

Article 121 Traité de Rome. Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 26.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

Arrêt de la Cour de justice, 17 décembre 1970, dans l'affaire 35-70, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1970, XVI, p. 1251 (1260). Travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un État membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement, va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre État membre.

Arrêt de la Cour de justice, 10 novembre 1971, dans l'affaire 26-71, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1971, XVII, p. 871 (879). Totalisation des périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement en vertu de la législation de deux ou plusieurs États membres.

———Situation des travailleurs turcs dans la Communauté, d'après les renseignements dont dispose la Commission européenne, dans *Europe* (25 février 1971), Bruxelles.

L'application des législations de sécurité sociale des États membres pour les travailleurs turcs qui disposent d'un permis de travail.

Mégret, Jacques, et al. *Le droit de la CEE,* Commentaire du Traité et des textes pris pour son application, Vol. III, *Libre circulation des travailleurs — établissement et services — capitaux — transport,* Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1971, 326 p. + 245*p.

1. Les travailleurs: régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs et à leur famille se déplaçant dans la Communauté.
   Texte d'application (liste) — questions écrites — jurisprudence — bibliographie.
2. Les services.
   Texte d'application (liste) — jurisprudence

— bibliographie.
Texte d'application reproduit in extenso.

———Dispositions communautaires en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants (originaires des États membres ou des pays tiers), dans *Europe,* (30 novembre 1973), Bruxelles.

Gide-Loyrette-Nouel. *Sécurité sociale,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, p. 15, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (14 juin 1971), modifié selon les Actes d'adhésion et modifié par les règlements du Conseil (CEE) no 2864/72 du 19 décembre 1972, 1392/74 du 4 juin 1974 et 1209/76 du 30 avril 1976.

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (21 mars 1972), modifié par les règlements du Conseil (CEE) no 878/73 du 26 mars 1973, 1392/74 du 4 juin 1974, 2639/74 du 15 octobre 1974 et 1209/76 du 30 avril 1976 (J.O.C.E. no C74 du 27 mars 1972, p.1).

Ces règlements sont applicables aux ressortissants de la Communauté, aux apatrides et aux réfugiés.

En ce qui concerne les ressortissants des pays tiers, l'égalité de traitement leur est d'ores et déjà acquise en vertu des législations nationales pour la plupart des prestations pour lesquelles le caractère de sécurité sociale n'est pas contesté.

Hochard, Jacques. *Nouveau manuel de droit social,* éd. Néret, Paris, 1973, 3e éd., 260 p.

Droits sociaux des travailleurs migrants. Travailleurs migrants de la CEE.

Ribas, Jacques Jean, et al. *Droit social européen,* Presses universitaires de France, Paris, 1973, 478 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, pp. 81-187.

Denis, Pierre. *Droit de la sécurité sociale,* Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Maison Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1973, 610 p.

Les règlements de la CEE, pp. 571-593

- champ d'application
- détermination de la loi applicable
- égalité de traitement
- conservation des droits en cours d'acquisition
- conservation des droits acquis
- institutions

———*Exposé sur l'évlution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 28.

———Huitième rapport général sur l'activité des *Communautés européennes en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1975, 346 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 141.

Actions en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, p. 141.

Services sociaux et questions familiales, p. 146.

Lyon-Caen, Gérard. *Droit social international et européen,* précis Dalloz, Paris, 1974, 3e éd., 389 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, pp. 222-293:

- Origines — fondement — révision — interprétation de la réglementation.
- Champ d'application.
- Conditions des étrangers — loi applicable.
- Totalisation des périodes d'assurance.
- Recours des caisses de sécurité sociale dans les rapports européens.

———Contenu des actions immédiates préconisées en faveur des travailleurs migrants, dans *Europe,* no 1490 (30 mars 1974), Bruxelles, p. 10.

Une attention toute particulière doit être accordée à la réalisation de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les conditions de vie et de travail, entre les travailleurs migrants ressortissants de pays membres de la CEE et

les travailleurs migrants ressortissants de pays non membres.

———La situation sociale des travailleurs migrants est alarmante constate une étude de la Commission européenne devant servir de base pour l'élaboration d'un programme spécifique d'action communautaire, dans *Europe,* no 1568 (26 juillet 1974), p. 9.

Situation sociale.

———Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, dans *Note d'information* (décembre 1974), Bruxelles, p. 85.

Un des objectifs principaux que la Commission a elle-même proposé dans le programme concerne la sécurité sociale pour les migrants des pays tiers.

Situation sociale des travailleurs migrants originaires des pays tiers: ne bénéficient d'aucune protection communautaire et n'ont pour seul recours qu'une législation nationale souvent restrictive. Leur situation est le plus souvent réglée par des accords bilatéraux conclus entre le pays d'accueil et le pays d'origine de telle sorte que le degré de protection varie d'un pays membre à l'autre.

Gide-Loyrette-Nouel. *Salariés et droit social,* Textes, Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, Tome IV, les Dictionnaires Joly.

Arrêt de la Cour de justice, 9 octobre 1974, dans l'affaire 24-74, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1974-6, p. 999 (1010). Pension d'invalidité d'assurance-maladie.

Arrêt de la Cour de justice, 10 juillet 1975, dans l'affaire 27-75, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1975-6, p. 971 (980). Chômage (prestations).

Arrêt de la Cour de justice, 30 septembre 1975, dans l'affaire 32-75 (*Anita Cristini),* Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1975-7, p. 1085 (1097).
Avantages sociaux.

Arrêt de la Cour de justice, 25 novembre 1975, dans l'affaire 50-75, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1975-8, p. 1473 (1485). Impossibilité de réduire les prestations d'assurance en vertu de la seule législation nationale et sans recours au procédé de totalisation.

Arrêt de la Cour de justice, 8 avril 1976, dans l'affaire 108-75, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1976-3, p. 375 (385). Demande de prestations.

Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 26.

Interprétation et application des dispositions sociales par la Cour de justice, pp. 36-37.

———*Neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1976, 367 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 137.
Action en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, p. 138.
Services sociaux et questions familiales, p. 140.

———*Dans son programme d'action en faveur des* travailleurs migrants, la Commission européenne fait une large place aux problèmes de ceux originaires de pays tiers, dans *Europe* (10 janvier 1975), Bruxelles.

Dans le domaine de la sécurité sociale, le but à atteindre est de donner aux travailleurs originaires des pays tiers l'égalité de traitement avec les travailleurs de la Communauté.

- Allocations familiales.
- Périodes d'assurance.
- Pensions d'invalidité, de vieillesse.

Blanc, Emmanuel. *Recueil général des lois et de la jurisprudence et répertoire commaille,* Librairie du Journal des notaires et des avocats, Paris, 1976, no 10, Vol. 2, 780 p.

Numéro 809 p. 111 — Sécurité sociale internationale — travailleurs migrants — prestations de sécurité sociale — Communauté européenne — règles applicables — rente — sollicitation — décision de l'institution compétente — communication directe à l'intéressé — modalités — régime linguistique — obligation

des juridictions nationales (règlement du Conseil no 4, article 56. 21).

Cour de justice des Communautés européennes, 18 février 1975, *Alfonso Farranto et la bau Berufs Genossenschaft,* affaire 66/74, *Gazette du Palais,* 20 novembre 1975.
La Cour de justice... estima que ... la réglementation de la sécurité sociale s'inscrivant dans le cadre des mesures visant à assurer la libre circulation des travailleurs tendait à éliminer certaines entraves de caractère matériel et administratif qui pourraient empêcher les travailleurs de se déplacer dans les États membres.

———Travailleurs migrants, dans les réponses de la Commission aux questions parlementaires, dans *Europe,* no 2215 (11 mai 1977), p. 12.

Réduction sur les prix de transport pour les familles nombreuses de migrants.

Affaire 32/75, la Belgique, le Luxembourg et la France pratiquent le système de réduction pour les familles nombreuses et l'ont élargi aux familles des travailleurs migrants, à la fin de 1976.

La Commission n'a pas l'intention de proposer l'introduction de systèmes similaires dans les autres pays membres qui accordent tous, sous l'une ou l'autre forme, des réductions tarifaires à caractère social.

———*Revue trimestrielle de droit européen,* éd. Sirey, Paris, 1976, Vol. 12, 802 p.

p. 380 — Jurisprudence: Affaire 7/75, arrêt du 17 juin 1975, *Epoux F. C./État belge* (Belgique).

Sécurité sociale des travailleurs migrants — membres de la famille d'un travailleur.

Enfant handicapé — allocations prévues par la législation de l'État de résidence — traitement national — durée — extension au-delà de la minorité.

———Nouvelles mesures proposées en faveur des travailleurs migrants, dans *Note d'information* (septembre 1975), Bruxelles, p. 54.

Propositions du Conseil des ministres visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles.
- Allocations familiales.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, pp. 25-26.

Interprétation et application des dispositions sociales par la Cour de justice, pp. 37 à 41.

———Dixième rapport général sur l'activité des *Communautés européennes en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1977, 375 p.

Sécurité sociale des travailleurs migrants, p. 155.

Actions en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, p. 156.

Services sociaux et questions familiales, p. 159.

Gide-Loyrette-Nouel. *La sécurité sociale des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté,* Dictionnaire du Marché commun, 1976, no 5, pp. 39 à 83, Tome IV, les Dictionnaires Joly.
- Généralités, pp. 39-55.
- De la maladie et de la maternité, pp. 55-58.
- De l'invalidité, pp. 58-59.
- De la vieillesse et du décès (pension), pp. 59-63.
- Des accidents du travail et des maladies professionnelles, pp. 63-64.
- Des allocations au décès, pp. 64-65.
- Du chômage, pp. 65-66.
- Des prestations et des allocations familiales, pp. 66-83.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.
- Conditions de vie et de travail.
- Informations et statistiques.
- Services sociaux.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — Détachement et occupation dans plus d'un État membre,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, guide no 3, 1976, 47 p.
- Destiné aux travailleurs détachés (i.e. déta-

chés par une entreprise d'un État membre pour accomplir un travail dans un autre État membre pour le compte de cette entreprise); aux travailleurs des transports internationaux (i.e. transport de passagers ou marchandises par route, rail, air ou navigation intérieure); aux autres travailleurs habituellement occupés dans plus d'un État membre des Communautés européennes (ex. voyageurs de commerce).

- Règlements communautaires.
- Obtention des prestations dans chacun des États membres.

N.B. Ce guide ne donne pas d'informations concernants les gens de mer; des guides nationaux existent déjà pour cette catégorie de travailleurs.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — membres de famille,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, guide no 5, 1976.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — pensionnés,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, guide no 4, 1976.

———*Bulletin législatif Dalloz,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1976, Vol. 59, 22 p. + 464 p.

p. 172 — Étrangers — protection sociale, associations familiales, adhésion, conditions.

Décret no 76-272 du 26 mars 1976 pris pour l'application des articles 1 à 16 du Code de la famille et de l'aide sociale (J.O.C.E. 28 mars p. 1879).

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

Les actions prises par la CEE en faveur des travailleurs migrants.

Sécurité sociale.

———Le droit à la libre circulation, dans *Euroforum,* X/535/76-F, no 33/76 (21 septembre 1976), Bruxelles, p. 3 + annexe 2.

Prestations familiales.

———*Répertoire pratique de la sécurité sociale des travailleurs salariés et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,* mise à jour au 1er juillet 1976, Commission des Communautés européennes, XXXVI p. + 236 p.

———Les effets des décisions de la Cour dans le domaine social, dans *Euroforum,* X/696/76-F, no 45/76 (14 décembre 1976), Bruxelles, pp. 9 à 13.

- Qu'est-ce qu'un travailleur?
- Pension des travailleurs migrants.
- Réduction des tarifs ferroviaires pour les familles nombreuses (jurisprudence).

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706 p. + 47 p.

Dispositions particulières aux ressortissants des pays de la CEE.

Avantages sociaux.

———Travailleurs migrants: pas de double cotisation, dans *Euroforum,* X/329/77-F, no 21/77 (24 mai 1977), Bruxelles, p. 4.

Cour de justice des Communautés européennes: M. Perenboom, travailleur néerlandais.

———La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant vient d'être adoptée par le Conseil de l'Europe, dans *Europe* (1er juin 1977), Strasbourg.

Ce statut doit assurer aux travailleurs migrants, ressortissants d'un État membre, un traitement aussi favorable que celui des travailleurs nationaux de l'État d'accueil en ce qui concerne les conditions de vie et de travail.

———Cour de justice européenne: nombreuses demandes d'interprétation des dispositions communautaires présentées par des juridictions nationales, dans *Europe,* no 2278 (1er septembre 1977), p. 5.

Le Tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour d'interpréter certaines dispositions du règlement numéro trois sur la sécurité sociale, à la suite d'un nouveau litige concernant le règlement des pensions d'un migrant italien. Affaire 83-77.

La Cour de Cassation de France demande à la Cour si un ressortissant d'un État membre qui travaille au pair dans un autre État membre et suit un enseignement à mi-temps peut bénéficier du régime des travailleurs migrants. Affaire 84-77.

———Cour de justice: recours contre trois États membres pour la non-application de certaines directives communautaires, dans *Europe,* no 2281 (6 septembre 1977), p. 8.

Le Centrale Raad Van Beroep d'Utrecht demande à la Cour d'interpréter certaines dispositions du règlement 1408/71, à la suite d'un nouveau litige concernant les dispositions de sécurité sociale des migrants. Affaire 98-77.

———Sécurité sociale des migrants intra-communautaires, dans *Europolitique,* no 456 (25 octobre 1977).

Il s'agit de modifier le règlement sur l'application des régimes de sécurité sociale pour les travailleurs qui se déplacent dans la CEE. La modification permettrait notamment d'octroyer une pension d'invalidité aux travailleurs britanniques (la législation du Royaume-Uni diffère sur ce point de celle des autres pays) qui sont soumis aux législations des autres États membres. Cette question devrait en principe être approuvée par les ministres.

———Conclusion du Conseil social sur le Fonds social, la sécurité sociale des travailleurs migrants, dans *Europe,* no 2321 (3 novembre 1977), p. 9.

Sécurité sociale des travailleurs migrants: le Conseil a marqué son accord sur la modification des règlements sur l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille qui se déplacent dans la CEE.

Le but est d'améliorer la situation des familles de ces travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'assurance-maladie-maternité; de permettre à un travailleur titulaire d'une pension au titre de la législation d'un État membre et occupé dans un autre État membre d'être assuré sous la législation de ce dernier; de permettre qu'un travailleur bénéficie sans restriction de la pension acquise au titre de la législation d'un État membre, et de surseoir à la liquidation de sa pension dans un autre État membre pour bénéficier de l'augmentation de la pension résultant de ce sursis; de donner des prestations d'invalidité à un travailleur qui, après avoir été soumis à une législation fondée sur la réalisation du risque, l'est à une législation fondée sur la durée d'assurance sous laquelle il devient invalide.

2. Applications: France-RFA-Royaume-Uni

FRANCE-RFA-ROYAUME-UNI

———*Droit social,* Paris, 1975, 575 p. + S253, pp. 1-17 Doctrine: Lyon-Caen, Gérard. *Les travailleurs étrangers* — étude comparative.

Droit social.

Prestations sociales.

FRANCE

Hochard, Jacques. *Nouveau manuel de droit social,* éd. Néret, Paris, 1973, 3e éd., 260 p.

- Droits sociaux des travailleurs migrants.
- Comment se pose la question des droits sociaux.
- Travailleurs des pays sans accord bilatéral avec la France.
- Travailleurs migrants appartenant à un pays d'origine ayant un accord bilatéral avec la France.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, p. 143.

———*Droit social,* Paris, 1975, 575 p + S253.

p. 70 — Jurisprudence, Arrêt de la Cour de Cassation (chambre sociale) du 22 mai 1974.

Les traités et accords internationaux, régulièrement ratifiés ou approuvés, ayant une autorité supérieure à celle de la législation interne, le capital au décès au titre du régime général français de sécurité sociale doit être refusé à l'ayant droit d'un travailleur de nationalité algérienne, dès lors que ne se trouvent pas remplies les conditions prévues par la convention franco-algérienne de sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'application exclusive de la législation française permettrait l'octroi de cette prestation.

p. 71 — Jurisprudence, Arrêt de la Cour de Cassation (chambre sociale) du 19 juin 1974. Sécurité sociale — assurance-vieillesse — conflit entre le droit interne français et les règlements européens sur la sécurité sociale des

travailleurs salariés et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté — égalité de traitement.

Le conflit entre un texte de droit interne et les règlements européens de sécurité sociale pose une question préjudicielle sur laquelle les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent surseoir à statuer.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — France,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, guide no 1, 1975, 56 p.

Concerne les droits et obligations en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés qui vont travailler en France.

- Règlements communautaires.
- Sécurité sociale en France:
  - Assurance-maladie-maternité; assuce-invalidité.
  - Assurance-décès.
  - Assurance-vieillesse.
  - Prestations familiales.
  - Assurance-chômage.
  - Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

———*La semaine juridique,* éd. générale, Tables générales de l'année 1976, éd. Techniques, Paris, 1976, Vol. 5, 7 p. + 170 p.+ 15 p.+ 71 p. + 5 p.

Jurisprudence, p. 49.

Travailleurs migrants — assurance-invalidité — prestations — pension — attribution — conditions — prise en compte des périodes d'assurance dans un des deux États — calcul — application du règlement no 3 (article 28(1)(b)). (Cassation sociale 6 mai 1976).

Travailleurs migrants — allocation aux handicapés adultes — attribution — conditions — fils handicapé, adulte, de nationalité italienne — résidence en France — demande formulée par un travailleur migrant italien, travaillant en France — sursis à statuer — renvoi à la Cour de justice — règlement no 1408-71 — interprétation. (Cassation sociale 26 mai 1976).

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706 p. + 47 p.

p. 461 — Action sociale en faveur des travailleurs étrangers:

- Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers: gestion — fonctionnement — budget.
- Délégué à l'action sociale.
- Programme d'action sanitaire et sociale.

p. 703 — Travailleurs migrants:

- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.
- Personnes visées.
- Loi applicable.
- Prestations.
- Travailleurs en séjour temporaire dans son pays d'origine.
- Vieillesse.
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

———La condition des travailleurs immigrés, le progrès et les obstacles, dans *Le Monde diplomatique* (septembre 1977), pp. 9-13, Paris.

Verbunt, Gilles. *Quel avenir pour les jeunes immigrés?*

Hessel, Stéphane. *Les objectifs de l'Office de promotion culturelle.*

Le Pors, Anicet. *Immigration et développement économique et social,* La Documentation Française, Études prioritaires interministérielles, Paris, 1977, 364 p.

- Conventions de sécurité sociale signées par la France au 31 décembre 1974, pp. 255-263.
- Données sur les allocations familiales relatives à l'immigration, pp. 285-291.

RFA

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1976, 228 p.

Action sociale en faveur des travailleurs migrants, p. 142.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — RFA,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, guide no 1, 1975, 64 p.

Concerne les droits et obligations, en matière

D. Éducation

de sécurité sociale, des travailleurs salariés qui vont travailler en RFA.

- Règlements communautaires.
- Sécurité sociale en RFA:
  - Assurance-maladie.
  - Assurance-accidents.
  - Assurance-pension.
  - Assurance-chômage.
  - Prestations familiales.

ROYAUME-UNI

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — Royaume-Uni,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, guide no 1, 1976, 62 p.

1. Principes

———*Neuvième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1975,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, février 1976, 367 p.

Éducation, pp. 208-209.

———*L'éducation des enfants des travailleurs migrants dans la Communauté européenne,* Bruxelles, Documentation européenne, Série pédagogique, 1975/1, 14 p.

- Comment aider les enfants migrants?
- Comment former les enseignants?
- Comment informer et sensibiliser les parents?
- Comment rendre le milieu d'accueil plus accueillant?
- Que font les organisations internationales?
- Que fait la Communauté européenne?

———Reconnaissance mutuelle des diplômes. Formation des enfants de travailleurs migrants, dans *Information à la Presse,* 1P (75) 7 (13 janvier 1975), Bruxelles.

Recommandations à prendre quant à la formation des enfants de travailleurs migrants.

———Les enfants des travailleurs migrants, dans *Euroforum,* X/48/75-F, no 4/75 (28 janvier 1975), Bruxelles, p. 2.

- Classes spéciales.
- Cours complémentaires.
- Enseignants.
- Travailleurs sociaux.
- Bourses.

———Le rapport de M. Albers sur le programme d'action en faveur des migrants déplore le retard dans sa mise en oeuvre, dans *Europe* (3 juillet 1975), Bruxelles.

Le rapporteur du rapport de M. Albers sur le programme d'action de la Commission européenne, en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, demande que les pays membres permettent aux travailleurs de suivre, pendant les heures de travail, des cours de langues et des cours d'instruction professionnelle.

Dans les régions où habitent un nombre important de migrants, les États membres de-

vraient mettre au point un système d'enseignement bilingue jusqu'à la fin de l'âge scolaire obligatoire en faveur des enfants des migrants.

———Scolarisation des enfants des migrants, dans *Note d'information* (juillet 1975), Bruxelles, p. 48.

Applicable aux enfants étrangers, qu'ils viennent d'États membres ou d'États tiers.

Projet de directive comportant trois mesures:

1° instauration d'un système pédagogique d'accueil

2° enseignement de la langue et de la culture d'origine

3° formation des enseignants.

———Proposition de la Commission pour améliorer l'enseignement donné aux enfants des travailleurs migrants (communautaires et extra-communautaires), dans *Europe* (23 juillet 1975), Bruxelles.

Les mesures proposées par la Commission concernent aussi bien les enfants eux-mêmes que les enseignants.

Système pédagogique d'accueil: cours de linguistique accélérés dans des classes spéciales à effectif réduit.

Pour permettre aux enfants des migrants de retourner éventuellement dans leur pays d'origine, la Commission demande aux pays membres d'inclure dans le curriculum scolaire normal des cours sur la langue et la culture d'origine de ces enfants.

Tous les enseignants chargés de l'instruction des enfants de migrants devraient être sensibilisés à leurs problèmes, leur culture et leur langue. Ils recevraient une formation poussée et accélérée dans ce but.

———Scolarisation des enfants migrants: le Parlement accepte la proposition de la Commission, tout en constatant qu'elle est incomplète, dans *Europe* (14 novembre 1975), Bruxelles.

———Le 10 décembre, le Conseil et les ministres de l'éducation jetteront les bases d'une véritable politique de l'éducation au niveau communautaire, dans *Europe,* no 1869 (nouvelle série), (28 novembre 1975), Bruxelles, p. 7.

Le programme d'action portera sur l'amélioration des possibilités d'éducation et de formation des ressortissants d'autres Etats membres et de pays tiers, ainsi que de leurs enfants:

- exécuter et développer l'enseignement accéléré de la langue du pays hôte en faveur des travailleurs migrants et de leurs enfants.
- faciliter l'enseignement dans la langue maternelle de ces enfants, dans le cadre des écoles du pays hôte et en liaison avec le pays d'origine.
- favoriser une meilleure information des familles sur les possibilités d'éducation et de formation.

———Programme d'action en faveur des travail*leurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25 p.

Éducation des enfants.

———*De l'éducation à la vie active,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg (12), 1976, 70 p.

- Migrants, p. 24.
- Groupes de jeunes vulnérables: migrants, p. 40.

———Professions: à la recherche des voies nouvelles, dans *Euroforum,* X/149/76, no 11/76 (16 mars 1976), Bruxelles, p. 3 + annexe 2 (p. 4).

Migrants:

- Education.
- Formation d'animateurs dans la population immigrée elle-même.

———Pour une politique ouverte d'admission des enfants des travailleurs migrants aux écoles européennes, dans *Europe* (11 mai 1976).

———Les travailleurs migrants et la Communauté européenne, dans *Europolitique,* no 327 (22 mai 1976).

Les prochaines actions envisagées par la CEE: scolarisation des enfants migrants.

———Les effets des décisions de la Cour dans le domaine social, dans *Euroforum,* X/696/76-F, no 45/76 (14 décembre 1976), Bruxelles, pp. 9-13.

Éducation des enfants des travailleurs migrants.

———Meilleure scolarisation pour les enfants des travailleurs migrants dans la Communauté, dans *Note d'information* (juin 1977), Bruxelles, p. 59.

• Le Conseil des ministres a adopté une directive tendant à assurer l'adaptation des structures et des programmes scolaires pour répondre aux besoins spécifiques des enfants des travailleurs migrants (CEE) dans le domaine de l'éducation.

• Langue du pays d'accueil.

• Formation de base et perfectionnement des enseignants appelés à exercer des responsabilités dans ce domaine.

• Engagement des États membres de promouvoir l'enseignement de la langue maternelle et de la culture de l'enfant migrant.

N.B. Un million et demi d'enfants de migrants fréquentent les écoles; plus des deux tiers de ces enfants sont originaires de pays non membres de la Communauté.

———Les études des enfants des travailleurs migrants, dans *Euroforum,* X/420/77-FR., no 27/77 (5 juillet 1977), Bruxelles, p. 6.

• Structures et programmes scolaires adaptés à leurs besoins spécifiques.

• Accueil des jeunes migrants.

• Enseignement de la langue maternelle et de la culture de l'enfant migrant.

———Le Parlement européen souhaite un statut du travailleur migrant mais le commissaire Vredeling s'interroge sur sa véritable utilité, dans *Europe,* no 2288 (15 septembre 1977), p. 9.

La scolarisation des enfants de migrants: le Parlement européen, au cours d'un débat qui avait eu lieu le 14 septembre sur une question orale, avait regretté que les enfants de travailleurs migrants de pays tiers (un tiers du total) ne se trouvent pas sur un plan d'égalité avec ceux des pays membres en ce qui concerne la scolarisation.

———*Politique sociale — L'intégration des enfants de travailleurs migrants,* Communauté européenne (octobre/novembre 1977).

Les ministres des Affaires sociales de la CEE ont adopté une directive qui stipule que les écoles devront s'efforcer d'enseigner aux enfants des travailleurs migrants de la CEE la langue du pays d'accueil tout en poursuivant l'instruction dans leur langue maternelle. Les ministres espèrent néanmoins inclure ultimement tous les enfants migrants.

2. Applications: France-RFA-Royaume-Uni

RFA-ROYAUME-UNI

———Scolarisation des enfants migrants: réticences allemandes et britanniques, dans *Europe,* no 379 (11 décembre 1976), Bruxelles.

RFA: l'éducation incombe aux instances des États fédérés (Les Länder).

Royaume-Uni: problèmes d'adaptation techniques.

———Travailleurs migrants: vers le droit de vote aux élections locales; initiatives de la Commission pour l'amélioration de l'éducation des enfants de migrants, dans *Europe,* no 2197 (15 avril 1977), Bruxelles, p. 11.

Éducation des travailleurs migrants: trois expériences pilotes en 1976 — Bedford, Paris, Rhénanie du Nord-Westphalie.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Éducation, p. 181. RFA.

———Eposé sur l'évolution de la situation sociale *dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258 p.

Éducation, p. 157. RFA

———*Les travailleurs étrangers en Europe occidentale,* Mouton, Paris, La Haye, 1976, 416 p.

Identité culturelle et problèmes de formation.

• Problèmes scolaires et formation professionnelle des travailleurs étrangers et de leurs enfant en RFA.

E. Santé

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298 p.

Royaume-Uni. Formation des migrants, p. 84.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

p.529 — Maladies professionnelles — CEE.

Depuis le 1er mars 1963, une solution communautaire inédite a été apportée au problème de l'indemnisation des travailleurs ayant exercé, sur le territoire de deux ou plusieurs États membres de la CEE, une activité susceptible de provoquer une maladie professionnelle, par le règlement no 8/63 modifiant les règlements nos 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

———Assurance-maladie: les avantages du système communautaire en cas de séjour temporaire à l'étranger, dans *Europe* (21 mai 1974), Bruxelles.

Formalités à accomplir par les ressortissants d'un des États membres de la CEE pour bénéficier de l'assurance-maladie, en cas de soins, au cours d'un séjour temporaire dans un autre État membre de la Communauté.

———L'Europe et les travailleurs migrants, dans *Information à la Presse,* 1P(75)222 (12 décembre 1975), Bruxelles.

Les problèmes de santé en relation avec l'immigration devraient être traités à la fois à un niveau médical et à un niveau socio-médical.

- Imposition de la médecine industrielle et de l'hygiène du travail.

- La précocité du diagnostic et du dépistage, la prévention, l'adaptation au travail et l'appréciation des aptitudes professionnelles jouent un rôle essentiel pour l'intégration sociale du travailleur migrant et son assimilation dans la société qui l'accueille.

———*La sécurité sociale des travailleurs migrants — Séjour temporaire,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles, guide no 2, 1976, 40p.

- Droit des travailleurs migrants et de leur famille d'obtenir des prestations en cas de maladie ou de maternité (soins médicaux, médicaments, soins dentaires, hospitalisation etc.), lors d'un séjour temporaire (ex. vacances, visite dans la famille, voyage d'affaires) dans un État membre des Communautés européennes autre que celui où ils sont assurés.

• Règlements communautaires.

• Obtention des prestations en nature dans chacun des États membres.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Luxembourg (3), 1976, 25p.

Santé.

———Frais de maladie pendant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté, dans *Information à la Presse,* 1P(77)155 (24 juin 1977), Bruxelles.

• Frais de maladie: soins médicaux, médicaments, hospitalisation etc.

• En vertu des règlements des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, les assurés, travailleurs salariés ou titulaires de pension et les membres de leur famille qui vont séjourner dans un pays de la Communauté autre que celui où ils résident peuvent bénéficier de l'assurance-maladie si leur état vient à nécessiter immédiatement des soins durant leur séjour.

• Formalités.

• Prestations.

———La sécurité sociale des travailleurs migrants, dans *Euroforum,* X/420/77-FR, no 27/77 (5 juillet 1977), Bruxelles, p.6.

Modifications relatives à l'assurance-maladie-maternité, droit à la pension et aux prestations en cas d'invalidité.

Bresset, Claire. La pathologie des migrants en Europe: dix millions de personnes très vulnérables, dans *Le Monde* (9 novembre 1977), p. 23, Paris, un colloque de l'O.I.T.

• Des tuberculoses quatre fois plus fréquentes.

• Absence d'information et isolement.

FRANCE

———*Bulletin du comité médical et médico-social d'aide aux migrants,* Migrations Santé, Paris, 1976, 20p.

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

p.456 — Étranger: Formalités sanitaires. Visite médicale — ressortissants de la CEE.

———*La santé des migrants,* comité médical et médico-social d'aide aux migrants, Droit et Liberté, Paris, 1977, 187p.

F. Logement

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1974,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, mars 1975, 298p.

Logement, pp. 161-164.

———*Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles,* Supplément au bulletin des Communautés européennes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembroug (3), 1976, 25p.

Logement.

———Les logements pour les travailleurs migrants et les handicapés, dans *Euroforum,* X/284/76-F, no 20/76 (18 mai 1976), Bruxelles, p.8.

———*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans les Communautés en 1976,* Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, avril 1977, 258p.

Logement, p.27.

FRANCE

———Encyclopédie Dalloz, Droit social, mise à jour 1977, *Répertoire de droit social et du travail,* Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 706p. + 47p.

p.456 — Étranger: Logement — contribution patronale.

Déjà parus dans la collection "Études et documents"

No 1 Caractéristiques des immigrants au Québec à l'admission et potentiel d'intégration, 1968-1974, par Mario Polèse et Danielle Bédard.

No 2 La migration au Québec: synthèse et bilan bibliographique par Denise Desrosiers, Joel W. Gregory et Victor Piché.

No 3 L'impact à court terme de l'immigration internationale sur la production et l'emploi au Québec, 1968-1975, par Mario Polèse et Agnès LêMinh, avec la collaboration de Jean-Claude Thibodeau.

No 4 L'immigration et le marché du travail: une évaluation du processus de sélection et d'intégration des immigrants au Québec, 1968-1975, par Normand Ouellet, avec la collaboration de Suzanne Turgeon et d'Agnès LêMinh.

No 5 L'impact de l'immigration internationale sur la croissance économique à long terme du Québec, 1951-1974, par Marc Termote, Georges Mathews et Hadj Benyahia.

No 6 L'impact de l'immigration internationale sur le marché du logement dans la région métropolitaine de Montréal de 1961 à 1981, par Georges Mathews.

Direction des communications
Ministère de l'Immigration du Québec
355 rue McGill
Montréal H2Y 2E8